

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	13
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ.....	13
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	13
1.4	NUMÉROTATION	13
1.5	UNITÉ DE MESURE.....	14
1.6	TERMINOLOGIE	14
1.6.1	<i>Abri d'auto</i>	14
1.6.2	<i>Abri de bois de chauffage</i>	14
1.6.3	<i>Abri d'hiver</i>	14
1.6.4	<i>Abri forestier</i>	14
1.6.5	<i>Agrandissement</i>	14
1.6.6	<i>Aire d'agrément</i>	14
1.6.7	<i>Aire de chargement et de déchargement</i>	15
1.6.8	<i>Aire constructible</i>	15
1.6.9	<i>Aire d'une enseigne</i>	15
1.6.10	<i>Aire libre</i>	15
1.6.11	<i>Aire privée</i>	15
1.6.12	<i>Aire de stationnement</i>	15
1.6.13	<i>Allée d'accès</i>	16
1.6.14	<i>Allée de circulation</i>	16
1.6.15	<i>Antenne parabolique</i>	16
1.6.16	<i>Artère</i>	16
1.6.17	<i>Auvent</i>	16
1.6.18	<i>Avertisseur ou détecteur de fumée</i>	17
1.6.19	<i>Baie de service</i>	17
1.6.20	<i>Balcon</i>	17
1.6.21	<i>Bâtiment</i>	17
1.6.22	<i>Bâtiment complémentaire</i>	17
1.6.23	<i>Bâtiment isolé</i>	17
1.6.24	<i>Bâtiment attenant</i>	17
1.6.25	<i>Bâtiment principal</i>	17
1.6.26	<i>Bâtiment temporaire</i>	17
1.6.27	<i>Cabanon</i>	18
1.6.28	<i>Camp de chasse ou de pêche</i>	18
1.6.29	<i>Camp forestier</i>	18
1.6.30	<i>Place de stationnement</i>	18
1.6.31	<i>Cave</i>	18
1.6.32	<i>Centre commercial</i>	18
1.6.33	<i>Cimetière d'automobiles</i>	18
1.6.34	<i>Coefficient d'occupation du sol</i>	18
1.6.34.1	<i>Complexe immobilier</i>	19
1.6.35	<i>Conseil</i>	19
1.6.36	<i>Construction</i>	19
1.6.37	<i>Construction complémentaire</i>	19
1.6.38	<i>Construction complémentaire isolée</i>	19
1.6.39	<i>Construction complémentaire attenante</i>	19
1.6.40	<i>Cour</i>	19
1.6.41	<i>Cour arrière</i>	20
1.6.42	<i>Cour avant</i>	20

1.6.43	<i>Cour latérale</i>	20
1.6.44	<i>Cours d'eau</i>	20
1.6.45	<i>Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé</i>	21
1.6.46	<i>Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public</i>	21
1.6.47	<i>Déblai</i>	21
1.6.48	<i>Densité brute</i>	21
1.6.49	<i>Densité nette</i>	21
1.6.50	<i>Écran-tampon</i>	21
1.6.51	<i>Édifice public</i>	21
1.6.52	<i>Égouts sanitaires</i>	21
1.6.53	<i>Empattement (semelle)</i>	21
1.6.54	<i>Emprise</i>	22
1.6.55	<i>Enseigne</i>	22
1.6.56	<i>Enseigne commerciale</i>	22
1.6.57	<i>Enseigne directionnelle</i>	22
1.6.58	<i>Enseigne d'identification</i>	22
1.6.59	<i>Enseigne lumineuse</i>	23
1.6.60	<i>Enseigne mobile</i>	23
1.6.61	<i>Enseigne pivotante ou rotative</i>	23
1.6.62	<i>Enseigne publicitaire "panneau-réclame"</i>	23
1.6.63	<i>Enseigne temporaire</i>	24
1.6.64	<i>Établissement</i>	24
1.6.65	<i>Étage</i>	24
1.6.66	<i>Façade</i>	24
1.6.67	<i>Ferme agro-touristique ou ancestrale</i>	24
1.6.68	<i>Fondations</i>	24
1.6.69	<i>Gabions</i>	24
1.6.70	<i>Galerie</i>	24
1.6.71	<i>Garage privé isolé</i>	25
1.6.72	<i>Habitation</i>	25
1.6.73	<i>Habitation bifamiliale isolée</i>	25
1.6.74	<i>Habitation collective</i>	25
1.6.75	<i>Habitation multifamiliale</i>	25
1.6.76	<i>Habitation unifamiliale isolée</i>	25
1.6.77	<i>Habitation unifamiliale jumelée</i>	25
1.6.78	<i>Habitation unifamiliale en rangée</i>	25
1.6.79	<i>Hauteur d'une enseigne</i>	25
1.6.80	<i>Hauteur d'un bâtiment</i>	26
1.6.81	<i>Îlot</i>	26
1.6.82	<i>Largeur d'un terrain</i>	26
1.6.83	<i>Lave-auto</i>	27
1.6.84	<i>Ligne arrière du terrain</i>	27
1.6.85	<i>Ligne avant du terrain</i>	27
1.6.86	<i>Ligne de rue</i>	28
1.6.87	<i>Ligne du terrain</i>	28
1.6.88	<i>Ligne latérale du terrain</i>	28
1.6.89	<i>Ligne naturelle des hautes eaux</i>	28
1.6.90	<i>Lit</i>	28
1.6.91	<i>Littoral</i>	28
1.6.92	<i>Logement</i>	28
1.6.93	<i>Lot</i>	28
1.6.94	<i>Lot desservi</i>	29

1.6.95	<i>Lotissement</i>	29
1.6.96	<i>Lot non-desservi</i>	29
1.6.97	<i>Lot partiellement desservi</i>	29
1.6.98	<i>Maison mobile</i>	29
1.6.99	<i>Maison unimodulaire</i>	29
1.6.100	<i>Marge de recul</i>	29
1.6.101	<i>Marge de recul arrière</i>	30
1.6.102	<i>Marge de recul avant</i>	30
1.6.103	<i>Marge de recul latérale</i>	30
1.6.104	<i>Marquise</i>	30
1.6.105	<i>Milieu agricole</i>	30
1.6.106	<i>Municipalité</i>	31
1.6.107	<i>Niveau moyen du sol nivelé adjacent</i>	31
1.6.108	<i>Opération cadastrale</i>	31
1.6.109	<i>Ouvrage</i>	31
1.6.110	<i>Parc</i>	31
1.6.111	<i>Panneau-réclame</i>	31
1.6.111.1	<i>Parcelle en culture</i>	32
1.6.112	<i>Pente</i>	32
1.6.113	<i>Pergola</i>	32
1.6.114	<i>Perré</i>	32
1.6.115	<i>Perron</i>	32
1.6.116	<i>Piscine ou piscine résidentielle</i>	32
1.6.117	<i>Piscine creusée</i>	32
1.6.118	<i>Piscine hors-terre</i>	32
1.6.119	<i>Pièce habitable</i>	33
1.6.120	<i>Plaine inondable</i>	33
1.6.121	<i>Poste d'essence</i>	33
1.6.122	<i>Poste d'essence avec baie(s) de service</i>	33
1.6.123	<i>Poste d'essence avec lave-auto</i>	33
1.6.124	<i>Poste d'essence avec dépanneur</i>	33
1.6.125	<i>Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto</i>	33
1.6.126	<i>Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur</i>	33
1.6.127	<i>Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur</i>	33
1.6.128	<i>Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur</i>	34
1.6.128	<i>Profondeur d'un terrain</i>	34
1.6.130	<i>Rapport plancher/terrain (R.P.T.)</i>	34
1.6.131	<i>Règlements d'urbanisme</i>	34
1.6.132	<i>Remblai</i>	34
1.6.133	<i>Résidence secondaire</i>	34
1.6.134	<i>Rez-de-chaussée</i>	34
1.6.135	<i>Rives en milieu urbain et de villégiature</i>	35
1.6.136	<i>Rives en milieu agricole</i>	36
1.6.137	<i>Rives en milieu forestier privé</i>	36
1.6.138	<i>Roulottes</i>	37
1.6.139	<i>Roulottes d'utilité ou de chantier</i>	37
1.6.140	<i>Rue</i>	37
1.6.141	<i>Rue collectrice</i>	37
1.6.142	<i>Rue locale</i>	37
1.6.143	<i>Rue privée</i>	37
1.6.144	<i>Rue publique</i>	38
1.6.145	<i>Saisonnier</i>	38

1.6.146	<i>Semelles</i>	38
1.6.147	<i>Sentier piétonnier</i>	38
1.6.148	<i>Serre privée</i>	38
1.6.149	<i>Sous-sol</i>	38
1.6.150	<i>Superficie au sol d'un bâtiment</i>	38
1.6.151	<i>Superficie d'un logement ou d'un bâtiment</i>	38
1.6.152	<i>Superficie totale de plancher</i>	39
1.6.153	<i>Talus</i>	39
1.6.154	<i>Terrain</i>	39
1.6.155	<i>Terrain d'angle</i>	39
1.6.156	<i>Terrain intérieur</i>	39
1.6.157	<i>Terrain transversal</i>	40
1.6.158	<i>Usage</i>	40
1.6.159	<i>Usage complémentaire</i>	41
1.6.160	<i>Usage principal</i>	41
1.6.161	<i>Usage temporaire</i>	41
1.6.161.1	<i>Véhicule de camping</i>	41
1.6.162	<i>Voie d'accès</i>	41
1.6.163	<i>Voie de circulation</i>	41
2.1	MODE DE CLASSIFICATION	42
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE	43
2.2.1	<i>Groupe Habitation</i>	43
2.2.1.1	Classe habitation (Ha).....	43
2.2.1.2	Classe habitation (Hb).....	43
2.2.1.3	Classe habitation (Hc).....	43
2.2.1.4	Classe habitation (Hd).....	43
2.2.1.5	Classe habitation (He).....	44
2.2.1.6	Classe habitation (Hf)	44
2.2.1.7	Classe habitation (Hg).....	44
2.2.1.8	Classe habitation (Hh).....	44
2.2.1.9	Classe habitation (Hi)	44
2.2.1.10	Classe habitation (Hj)	44
2.2.2	<i>Groupe Commerce et Service</i>	44
2.2.2.1	Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) dans la zone agricole permanente ..44	
2.2.2.1.1	<i>Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) à l'extérieur de la zone agricole permanente</i> 47	
2.2.2.2	Classe commerce et service de voisinage (Cb)	49
2.2.2.3	Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)	51
2.2.2.4	Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)	54
2.2.2.5	Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)	55
2.2.3	<i>Groupe Industrie</i>	55
2.2.3.1	Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia).....	55
2.2.3.2	Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib).....	57
2.2.3.3	Classe industrie extractive (Ic).....	58
2.2.3.4	Classe équipement d'utilité publique (Id).....	58
2.2.4	<i>Groupe Récréation</i>	58
2.2.4.1	Classe parc et espace vert (Ra)	58
2.2.4.2	Classe usages extensifs (Rb)	59
2.2.4.3	Classe usages intensifs (Rc)	59
2.2.4.4	Classe conservation (Rd)	60
2.2.5	<i>Groupe Public et Institutionnel</i>	60
2.2.5.1	Classe publique et institutionnelle (Pa).....	60

2.2.6	<i>Groupe Agriculture</i>	61
2.2.6.1	Classe agriculture avec élevage (Aa)	61
2.2.6.2	Classe agriculture sans élevage (Ab).....	61
2.2.6.3	Classe agro-tourisme (Ac).....	62
2.2.7	<i>Groupe Forêt</i>	62
2.2.7.1	Classe exploitation forestière (Fa)	62
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	64
3.2	CODIFICATION DES ZONES	64
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	65
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	66
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS A LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	66
4.2.1	<i>Numéro de zone</i>	66
4.2.2	<i>Groupe et classe d'usage</i>	66
4.2.3	<i>Usage spécifiquement autorisé</i>	66
4.2.4	<i>Usage spécifiquement interdit</i>	66
4.2.5	<i>Normes d'implantation</i>	67
4.2.6	<i>Normes spéciales</i>	67
4.2.6.1	Écran-tampon.....	67
4.2.6.2	Entreposage extérieur.....	67
4.2.6.3	Secteur d'inondation.....	67
4.2.6.4	Secteur de mouvements de terrain	67
4.2.6.5	Abattage des arbres	68
4.2.6.6	Enseigne publicitaire.....	68
4.2.7	<i>Amendement</i>	68
4.2.8	<i>Notes</i>	68
5.1	GÉNÉRALITÉS	69
5.2	FORMES PROHIBÉES	69
5.3	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	69
5.4	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR	69
5.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....	70
5.6	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION.....	70
5.6.1	<i>Portée de la réglementation</i>	70
5.6.2	<i>Terre arable</i>	71
5.6.3	<i>Aire libre (carrière et sablière)</i>	71
5.6.4	<i>Écrans-tampons (carrière et sablière)</i>	71
5.6.5	<i>Proximité d'une rue publique</i>	71
5.6.6	<i>Proximité d'un milieu hydrique</i>	71
5.7	NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE.....	72
5.8	NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES	72
6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES.....	73
6.1.1	<i>Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre</i>	73
6.1.2	<i>Superficie minimale</i>	73
6.1.3	<i>Façade et profondeur minimale</i>	73
6.1.4	<i>Hauteur maximale</i>	74
6.1.5	<i>Nombre de bâtiments principaux par terrain</i>	74
6.1.6	<i>Les bâtiments principaux et la ligne de rue</i>	74
6.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	74
6.2.1	<i>Marges de recul</i>	74
6.2.1.1	Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement	74
6.2.1.2	Implantation entre 2 bâtiments principaux existants	75
6.2.1.3	Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant.....	75

6.2.2	<i>Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords</i>	76
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	79
7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION.....	79
7.2.1	<i>Généralité</i>	79
7.2.1.1	<i>Nombre maximum de bâtiments complémentaires</i>	80
7.2.2	<i>Rapport plancher/terrain</i>	80
7.2.2.1	<i>Bâtiment utilisé aux fins d'un usage du groupe Ca</i>	80
7.2.3	<i>Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon ou un abris de bois de chauffage</i>	81
7.2.4	<i>Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé ou un abri d'auto</i>	81
7.2.5	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle</i>	82
7.2.5	<i>Piscine résidentielle et bâtiment de rangement</i>	82
7.2.6	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée</i> ...83	83
7.2.6.1	Nombre.....	83
7.2.6.2	Normes d'implantation.....	83
7.2.7	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique</i>	83
7.2.8	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne</i>	84
7.2.9	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur</i> 84	84
7.3	CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION.....	90
7.3.1	<i>Généralités</i>	90
7.3.2	<i>Normes d'implantation générales</i>	90
7.3.2.1	Hauteur et marge de recul.....	90
7.3.2.2	Distance de dégagement.....	90
7.3.3	<i>Normes d'implantation particulières</i>	91
7.3.3.1	Antenne parabolique.....	91
7.3.3.2	Cabanon ou abris de bois de chauffage.....	91
7.3.3.3	Dépanneur.....	92
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	93
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	94
8.2.1	<i>Constructions et usages spécifiquement autorisés</i>	94
8.2.1.1	Abri d'hiver.....	94
8.2.1.2	Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction.....	94
8.2.1.3	Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes.....	95
8.2.1.4	Roulottes.....	95
8.2.1.5	Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage.....	96
8.2.1.6	Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables.....	97
8.2.1.7	Les bars-terrasses et cafés-terrasses.....	97
8.2.1.8	Véhicules de camping.....	98
8.2.1.9	Installation destinée à la recherche, la formation, l'expérimentation, l'enseignement sur l'eau et le milieu riverain.....	99
8.2.2	<i>Constructions et usages non spécifiquement énumérés</i>	100
9.1	COUR AVANT.....	101
9.2	COURS LATÉRALES.....	102
9.3	COUR ARRIÈRE.....	104
9.4	IMPLANTATION DES BÂTIEMENTS ET CONSTRUCTION DANS LA ZONE 40-REC.....	105
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	95

10.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	95
10.1.2	<i>Préservation du relief</i>	95
10.1.3	<i>Aménagement d'une aire libre</i>	95
10.1.4	<i>Aménagement des aires d'agrément</i>	95
10.1.5	<i>Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée</i>	95
10.1.6	<i>Délai de réalisation des aménagements</i>	96
10.1.7	<i>Entretien des terrains</i>	96
10.2	ABATTAGE DES ARBRES.....	97
10.2.1	<i>Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre</i>	97
10.2.2	<i>Plantation de peupliers, de saules et érables argentés</i>	97
10.3	CLOTURE, MUR ET HAIE.....	98
10.3.1	<i>Normes d'implantation</i>	98
10.3.1.1	Localisation.....	98
10.3.1.2	Hauteur maximale.....	98
10.3.2	<i>Installation et entretien</i>	99
10.4	TRIANGLE DE VISIBILITE.....	99
10.5	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISES A DES FINS RESIDENTIELLES.....	100
10.5.1	<i>Terrain localisé aux intersections</i>	100
10.5.2	<i>Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel</i>	100
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT.....	101
11.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	101
11.1.2	<i>Dimension des places de stationnement et des allées de circulation</i>	101
11.1.3	<i>Allées d'accès</i>	101
11.1.3.1	<i>Normes particulières</i>	101
11.1.3.2	<i>Normes générales</i>	102
11.1.4	<i>Localisation des places de stationnement</i>	102
11.1.5	<i>Aménagement et tenue des aires de stationnement</i>	104
11.1.6	<i>Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales</i>	105
11.1.7	<i>Permanence des espaces de stationnement</i>	105
11.1.8	<i>Nombre de places requis</i>	105
11.1.8.1	Habitation.....	105
11.1.8.2	Commerce et service.....	105
11.1.8.3	Commerce de gros et industrie.....	106
11.1.8.4	Public et institutionnel de nature locale ou régionale.....	106
11.1.8.5	Récréation.....	107
12.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	108
12.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	108
12.1.2	<i>Localisation sur le terrain</i>	108
12.1.3	<i>Mode de fixation</i>	108
12.1.4	<i>Localisation prohibée</i>	109
12.1.5	<i>Entretien</i>	109
12.1.6	<i>Localisation près d'une habitation</i>	109
12.1.7	<i>Hauteur maximale</i>	109
12.1.8	<i>Modes d'affichage prohibés</i>	109
12.1.9	<i>Éclairage</i>	110
12.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	110
12.2.1	<i>Enseigne commerciale</i>	110
12.2.1.1	Nombre.....	110
12.2.1.2	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation (H).....	110
12.2.1.3	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Public et Institutionnel (P).....	111
12.2.1.4	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial et Service	

(C) ou industriel (I).....	112
12.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Récréo-forestière (RF), Récréation (REC) et Agricole (A)	112
12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales.....	113
12.2.2 Enseigne d'identification.....	115
12.2.2.1 Localisation.....	115
12.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification	115
12.2.3 Enseigne directionnelle.....	116
12.2.3.1 Localisation.....	116
12.2.3.2 Normes régissant la superficie	116
12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	116
12.2.4.1 Localisation.....	116
13.1 PROTECTION DES RIVIÈRES ET DES LACS	117
13.1.1 Dispositions générales.....	117
13.1.2 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier.....	117
13.1.2.1 Cours d'eau et lacs assujettis.....	117
13.1.2.2 Dispositions relatives au milieu forestier public	117
13.1.2.3 Dispositions relatives au milieu forestier privé	117
13.1.3 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu agricole.....	119
13.1.3.1 Cours d'eau et lacs assujettis.....	119
13.1.3.2 Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole.....	119
13.1.3.3 Dispositions d'exception pour les routes existantes	120
13.1.4 Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation	121
13.1.5 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu urbain et de villégiature	121
13.1.5.1 Cours d'eau et lacs assujettis.....	121
13.1.5.2 Dispositions spécifiques aux rives	121
13.1.5.3 Dispositions spécifiques du littoral	122
13.2 PRESERVATION DES SITES ECOLOGIQUES FRAGILES	122
13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES	122
13.3.1 Chemins forestiers	122
13.3.2 Ponts, ponceaux et fossés.....	123
13.3.3 Lignes de transport d'énergie.....	123
13.3.3.1 Corridors de transport	123
13.3.3.2 Abords des plans d'eau et des routes	124
13.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RIVIERE SAINTE-MARGUERITE.....	124
13.5 NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE.....	125
13.6 NORMES APPLICABLES AUX ROUTES SITUÉES A PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC.....	125
14.1 GÉNÉRALITÉS	126
14.2 ABANDON, CESSIION OU INTERRUPTION	126
14.3 CONSTRUCTION DEROGATOIRE.....	127
14.3.1 Remplacement.....	127
14.3.2 Extension ou modification	127
14.3.3 Déplacement	129
14.4 USAGE DEROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	131
14.4.1 Extension	131
14.4.2 Changement.....	131
14.5 UTILISATION DU SOL DEROGATOIRE	132
14.5.1 Remplacement.....	132
14.5.2 Extension ou modification	132
14.6 REPARATION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE.....	132
14.7 RETOUR A UN USAGE DEROGATOIRE	132
14.8 TERRAIN DEROGATOIRE	133

15.1	CHAMBRE ET PENSION	134
15.2	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	134
15.2.1	<i>Entreposage extérieur du bois de chauffage.....</i>	<i>134</i>
15.2.2	<i>Entreposage extérieur de véhicules de loisir.....</i>	<i>134</i>
15.2.3	<i>Entreposage extérieur d'autres types.....</i>	<i>135</i>
15.2.4	<i>Entreposage extérieur limité en zone commerciale.....</i>	<i>136</i>
15.2.5	<i>Entreposage extérieur limité le long de la route 172.....</i>	<i>136</i>
15.3	ECRAN-TAMPON.....	137
15.4	POSTE D'ESSENCE	137
15.4.1	<i>Façade et superficie minimales.....</i>	<i>137</i>
15.4.2	<i>Usage prohibé.....</i>	<i>137</i>
15.4.3	<i>Normes d'implantation générales.....</i>	<i>137</i>
15.4.4	<i>Normes d'implantation particulières.....</i>	<i>138</i>
15.4.4.1	<i>Implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports.....</i>	<i>138</i>
15.4.4.2	<i>Marquise.....</i>	<i>138</i>
15.4.4.3	<i>Unité de distribution.....</i>	<i>138</i>
15.4.5	<i>Stationnement.....</i>	<i>138</i>
15.4.6	<i>Allée d'accès.....</i>	<i>139</i>
15.4.7	<i>Aménagement de la cour avant.....</i>	<i>140</i>
15.4.8	<i>Ravitaillement au-dessus de la voie publique.....</i>	<i>140</i>
15.4.9	<i>Entrée distincte pour un dépanneur.....</i>	<i>140</i>
15.4.10	<i>Architecture des constructions.....</i>	<i>140</i>
15.4.10.1	<i>Marquise.....</i>	<i>140</i>
15.4.10.2	<i>Agrandissement.....</i>	<i>140</i>
15.4.11	<i>Construction complémentaire.....</i>	<i>140</i>
15.4.12	<i>Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal.....</i>	<i>141</i>
15.4.13	<i>Stationnement prohibé.....</i>	<i>141</i>
15.4.14	<i>Entreposage.....</i>	<i>141</i>
15.5	MAISON MOBILE.....	142
15.5.1	<i>Normes d'implantation.....</i>	<i>142</i>
15.5.1.1	<i>Localisation de la maison mobile.....</i>	<i>142</i>
15.5.1.2	<i>Localisation du cabanon.....</i>	<i>143</i>
15.5.2	<i>Logement au sous-sol.....</i>	<i>143</i>
15.5.3	<i>Dispositifs de transport et ceinture de vide technique.....</i>	<i>143</i>
15.5.4	<i>Agrandissement autorisé.....</i>	<i>143</i>
15.5.5	<i>Bâtiment complémentaire.....</i>	<i>143</i>
15.6	CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST).....	144
15.7	LES COMPLEXES IMMOBILIERS.....	145
15.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	145
15.8.1	<i>Normes d'implantation.....</i>	<i>145</i>
15.8.2	<i>Aire de protection.....</i>	<i>145</i>
15.8.3	<i>Hauteur.....</i>	<i>145</i>
16.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	146
17.1	GÉNÉRALITÉS.....	147
18.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT	149
18.2	ENTREE EN VIGUEUR	149

**MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 210**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sacré-Coeur juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sacré-Coeur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SACRÉ-COEUR ORDONNE CE QUI SUIT,
A SAVOIR:**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sacré-Coeur.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

"2.2(ARTICLE).....
 2.2.1(ARTICLE).....
 (ALINÉA).....

 1°.....(PARAGRAPHE).....
 a)(SOUS-PARAGRAPHE).....
 b)....(SOUS-PARAGRAPHE).....
 2°.....(PARAGRAPHE).....

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 211, à la construction numéro 212 et aux permis et certificats numéro 209, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

1.6.1 Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

1.6.2 Abri de bois de chauffage

Construction couverte, utilisée pour le rangement de cordes de bois.

1.6.3 Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

1.6.4 Abri forestier

Ensemble d'installations temporaire ou permanente, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière. De tels ensembles d'installation peuvent aussi être implantés en zone industrielle.

1.6.5 Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

1.6.6 Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

1.6.7 Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

1.6.8 Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 9)

1.6.9 Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

1.6.10 Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

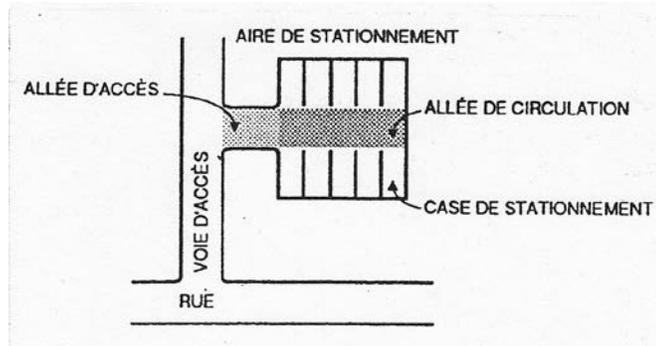
1.6.11 Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

1.6.12 Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1:



1.6.13 Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.14 Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.15 Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

1.6.16 Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

1.6.16.1 Atelier de démantèlement de véhicule routier

Amendement: Règl. 544
08-05-2017

Atelier dont l'usage consiste à désassembler avec soin les différentes parties des véhicules pour la revente ou la remise à neuf de pièces, et à récupérer les fluides et les matières résiduelles dans le respect des normes environnementales (ex. : essence, huiles, gaz réfrigérant, lave-glace, métal, mercure, plastique).

1.6.17 Auvent

Toit en saillie pour garantir de la pluie.

1.6.18 Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

1.6.19 Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

1.6.20 Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

1.6.21 Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

1.6.22 Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.23 Bâtiment isolé

Amendement : Règl. 454
12-01-2009

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

1.6.24 Bâtiment attenant

Amendement : Règl. 454
12-01-2009

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant.

1.6.25 Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

1.6.26 Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

1.6.27 Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

1.6.28 Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

1.6.29 Camp forestier

Voir le terme "abri forestier".

1.6.30 Place de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).

1.6.31 Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.32 Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

1.6.33 Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

1.6.34 Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).

1.6.34.1 Complexe immobilier

Regroupement de bâtiments principaux situés sur un même terrain, ayant une même vocation et appartenant à une même personne. Le regroupement d'un bâtiment principal non résidentiel et de l'habitation du propriétaire de ce bâtiment non résidentiel, sur un même terrain, constitue aussi un complexe immobilier.

1.6.35 Conseil

Le Conseil municipal de Sacré-Coeur.

1.6.36 Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.6.37 Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.38 Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

1.6.39 Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.40 Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

1.6.41 Cour arrière

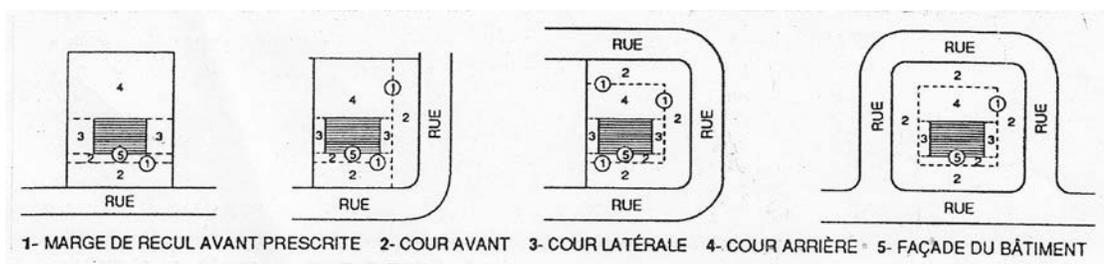
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5, reproduits ci-après.

CROQUIS 2:

CROQUIS 3:

CROQUIS 4:

CROQUIS 5:



1.6.42 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

1.6.43 Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

1.6.44 Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier, à l'exception du fleuve Saint-Laurent. Les cours d'eau ainsi considérés sur le territoire de la M.R.C. figurent sur la carte 1 "Les grandes affectations du territoire" (à l'échelle 1: 50 000) en annexe du schéma d'aménagement (règlement numéro 87-030042); ainsi que sur les cartes topographiques à l'échelle 1: 50 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

1.6.45 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

1.6.46 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

1.6.47 Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

1.6.48 Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

1.6.49 Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

1.6.50 Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

1.6.51 Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

1.6.52 Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

1.6.53 Empattement (semelle)

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

1.6.54 Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.6.55 Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

1.6.56 Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

1.6.57 Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

1.6.58 Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue:

- a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

1.6.59 Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe:

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

1.6.60 Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

1.6.61 Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

1.6.62 Enseigne publicitaire "panneau-réclame"

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

1.6.63 Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

1.6.64 Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

1.6.65 Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

1.6.66 Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

1.6.67 Ferme agro-touristique ou ancestrale

Ferme ou ancienne ferme utilisée principalement ou accessoirement à la protection, à l'interprétation ou à la mise en valeur du patrimoine rural.

1.6.68 Fondations

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

1.6.69 Gabions

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

1.6.70 Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

1.6.71 Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

1.6.72 Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

1.6.73 Habitation bifamiliale isolée

Amendement : Règl. 247 Habitation comprenant 2 logements superposés ou intégrés dans un seul et même bâtiment principal implanté sur un lot unique.

1.6.74 Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

1.6.75 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

1.6.76 Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

1.6.77 Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

1.6.78 Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

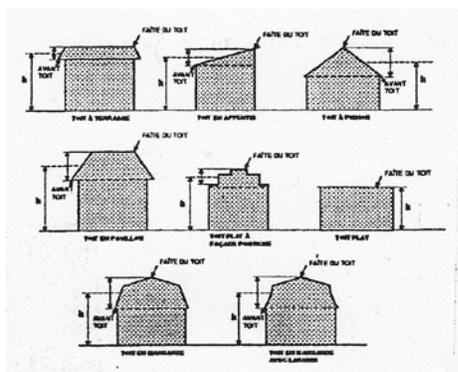
1.6.79 Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

1.6.80 Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 6).

CROQUIS 6:



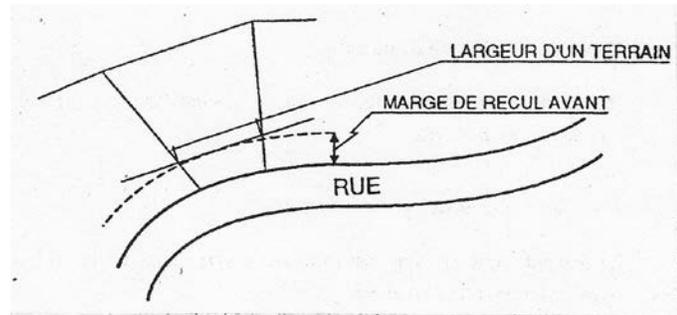
1.6.81 Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

1.6.82 Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis 7).

CROQUIS 7:



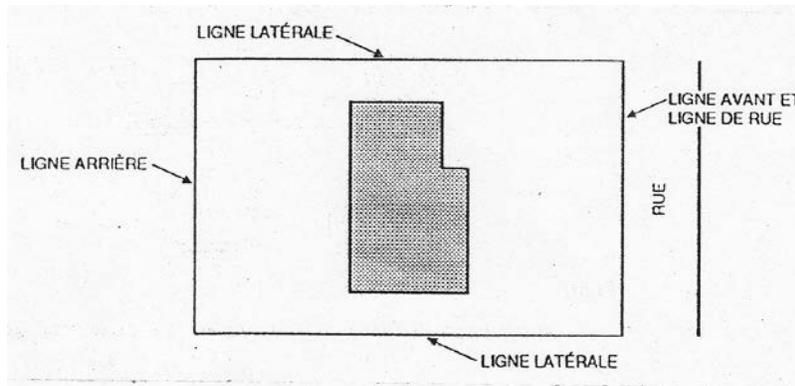
1.6.83 Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

1.6.84 Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 8).

CROQUIS 8:



1.6.85 Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 8).

1.6.86 Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

1.6.87 Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

1.6.88 Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).

1.6.89 Ligne naturelle des hautes eaux

Se situe selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive arrête en direction du plan d'eau.

1.6.90 Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

1.6.91 Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.6.92 Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile, pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

1.6.93 Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

1.6.94 Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement.

1.6.95 Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

1.6.96 Lot non-desservi

Lot n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

1.6.97 Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement du Québec.

1.6.98 Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable sur roues, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien de construction d'habitations 1990 (C.N.R.C. no 30624) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou des fondations de béton.

1.6.99 Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

1.6.100 Marge de recul

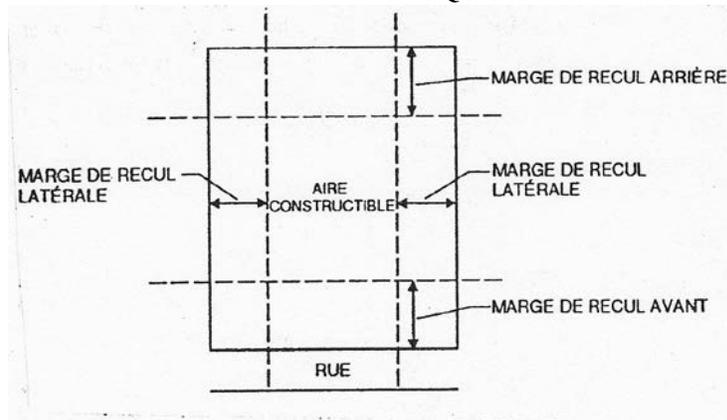
~~Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.~~

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle les usages principaux (incluant les parties en porte-à-faux) sont autorisés, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les

Amendement : Rêgl. 544
08-05-2017

normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours. L'aire ainsi circonscrite constitue l'aire bâissable.

CROQUIS 9:



1.6.101 Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9).

1.6.102 Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).

1.6.103 Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 9).

1.6.104 Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

1.6.105 Milieu agricole

Selon le « Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables », territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

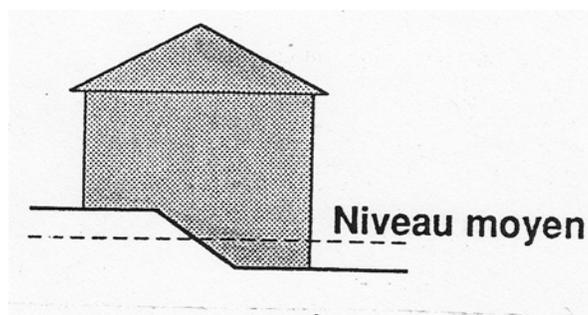
1.6.106 Municipalité

Municipalité de Sacré-Coeur.

1.6.107 Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

CROQUIS 10:



1.6.108 Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

1.6.109 Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

1.6.110 Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délasserement.

1.6.111 Panneau-réclame

Voir le terme "enseigne publicitaire".

1.6.111.1 Parcelle en culture

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

1.6.112 Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

1.6.113 Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

1.6.114 Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

1.6.115 Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

1.6.116 Piscine ou piscine résidentielle

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

1.6.117 Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau de terrain.

1.6.118 Piscine hors-terre

Piscine qui n'est pas creusée.

1.6.119 Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

1.6.120 Plaine inondable

Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues vingtenaires (20 ans) ou centenaires (100 ans).

1.6.121 Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

1.6.122 Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

1.6.123 Poste d'essence avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

1.6.124 Poste d'essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

1.6.125 Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

1.6.126 Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

1.6.127 Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

1.6.128 Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

1.6.128 Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

1.6.130 Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

1.6.131 Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.6.132 Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

1.6.133 Résidence secondaire

Habitation occupée de façon saisonnière et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

1.6.134 Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

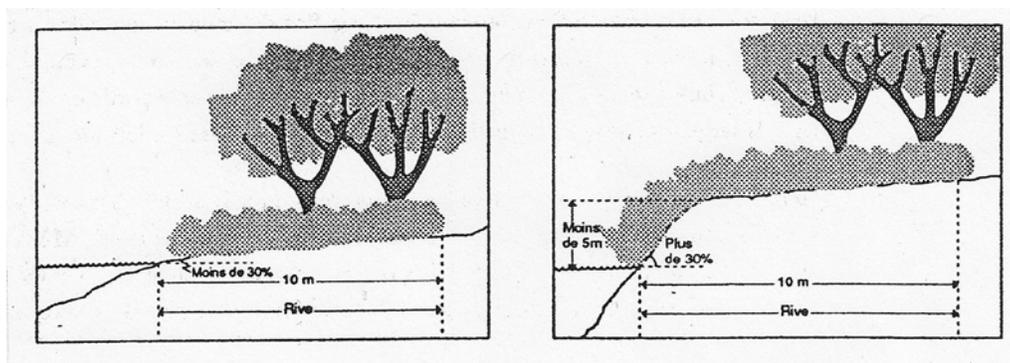
1.6.135 Rives en milieu urbain et de villégiature

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

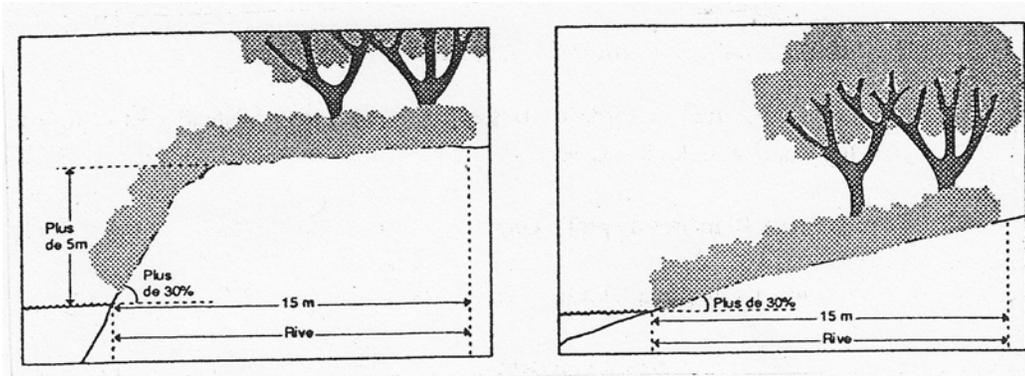
CROQUIS 11:



La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 12:



1.6.136 Rives en milieu agricole

En milieu agricole, pour les terres en culture riveraines des lacs et des cours d'eau ou parties de cours d'eau non creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole, la rive a un minimum de 3 mètres de largeur à compter de la ligne naturelle des hautes eaux. Toutefois, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

De plus, en milieu agricole, la rive des cours d'eau ou parties de ces cours d'eau creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole et reconnus nécessaires par le MAPAQ pour le drainage des terres devra être d'au moins 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et inclure au moins 1 mètre de protection sur le haut du talus. Une telle rive devra être stabilisée par une végétation adéquate.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

1.6.137 Rives en milieu forestier privé

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus;
- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

-

1.6.138 Roulottes

Véhicule immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.139 Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.140 Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.6.141 Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

1.6.142 Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

1.6.143 Rue privée

Amendement : Règl. 520
14-09-2015

Une rue privée est une voie de circulation accessible aux véhicules automobiles, ouverte à la circulation publique, dont l'emprise est cadastrée et n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement. Malgré ce qui précède, une rue ou un chemin privé existant le 8 juin 2015 et accessible aux véhicules automobile à cette date peut être considérée comme une rue privée s'il n'est pas cadastré et si la voie carrossable possède une largeur minimale de 4 mètres.

1.6.144 Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

1.6.145 Saisonnier

Qui ne dure qu'une partie de l'année, soit entre le 15 mai et le 15 octobre au sens du règlement.

1.6.146 Semelles

Voir la définition d'empattement.

1.6.147 Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

1.6.148 Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

1.6.149 Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.150 Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

1.6.151 Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

1.6.152 Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

1.6.153 Talus

Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux.

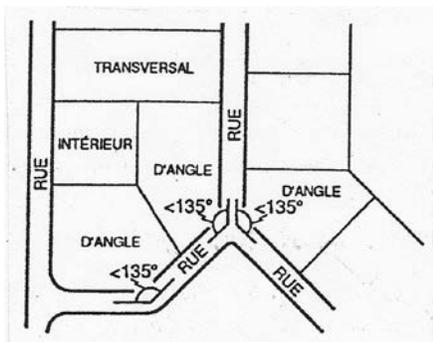
1.6.154 Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

1.6.155 Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 13).

CROQUIS 13:



1.6.156 Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 13).

1.6.156.1 Terrain subordonné

Amendement: Règl. 544
08-05-2017

Terrain où un usage principal est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est séparé en deux (2) parties par un chemin public ou privé ou par un élément naturel (ex. : rivière). Ce terrain forme une même propriété, dont la plus petite partie n'offre pas la superficie ou les dimensions permettant de supporter un usage principal. Aux fins du présent règlement, la plus petite partie est nommée « partie subordonnée » et la plus grande partie est nommée « partie principale ». Ces deux parties du terrain sont liées fonctionnellement et doivent demeurer indissociables.

1.6.157 Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

1.6.158 Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

1.6.159 Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

1.6.160 Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

1.6.161 Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

1.6.161.1 Véhicule de camping

Amendement: Règl. 406
Art. 4

Tout véhicule conçu ou aménagé pour permettre l'hébergement des personnes de façon temporaire, notamment les roulottes, tentes-roulottes, fourgonnettes converties, camion-campeurs, fourgonnettes motorisées et maisons motorisées.

1.6.162 Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

1.6.163 Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Ha : unifamiliale isolée Hb : unifamiliale jumelée Hc : bifamiliale isolée Hd : bifamiliale jumelée He : unifamiliale en rangée Hf : habitation collective Hg : multifamiliale (3 à 6 logements) Hh : multifamiliale (7 logements et plus) Hi : maison mobile Hj : résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : commerce et service associés à l'usage habitation Cb : commerce et service de voisinage Cc : commerce et service locaux et régionaux Cd : commerce et service liés à l'automobile Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE I	Ia : commerce, service et industrie à incidences moyennes Ib : commerce et industrie à incidences élevées Ic : industrie extractive Id : équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION R	Ra : parc et espace vert Rb : usages extensifs Rc : usages intensifs Rd : conservation
PUBLIQUE ET INSTITUTION P	Pa : publique et institutionnelle
AGRICULTURE A	Aa : agriculture avec élevage Ab : agriculture sans élevage Ac : agro-tourisme
FORÊT F	Fa : exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial isolé.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial jumelé.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° bifamilial isolé.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° bifamilial jumelé.

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial en rangée.

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° habitation collective.

2.2.1.7 Classe habitation (Hg)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° multifamilial (3 à 6 logements).

2.2.1.8 Classe habitation (Hh)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° multifamilial (7 logements et plus).

2.2.1.9 Classe habitation (Hi)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° maison mobile.

2.2.1.10 Classe habitation (Hj)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° résidence secondaire.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

Amendement :
Règl. 436

2.2.2.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) dans la zone agricole permanente

Amendement :
Règl. 436

Cet article s'applique à l'intérieur de la zone agricole permanente telle que délimitée au plan de zonage.

~~Cette classe regroupe les établissements de services ci après énoncés:~~

~~1° salon de coiffure et de beauté;~~

~~2° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C 26);~~

~~3° garderies;~~

~~4° ateliers d'artiste.~~

~~Lorsqu'ils sont autorisés dans les zones à dominante résidentielle (H), les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:~~

~~1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;~~

~~2° un seul établissement est tenu par bâtiment;~~

~~3° la superficie de plancher occupée n'excède pas 32 mètres carrés.~~

~~4° dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites:~~

~~a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;~~

~~b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.~~

Amendement: Rêgl. 544
08-05-2017

Cet article s'applique à l'intérieur de la zone agricole permanente telle que délimitée au plan de zonage.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

1° salon de coiffure et de beauté;

2° studio de massage;

3° studio de santé;

4° salon de bronzage;

5° service d'impôt et comptabilité;

6° photographes;

7° service de réparation informatique;

8° service de toilettage pour animaux;

9° atelier de couture;

10° cordonneries;

11° atelier de rembourrage;

12° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);

13° garderies;

14° ateliers d'artiste et d'artisanat

Lorsqu'ils sont autorisés dans une zone en vertu de la grille des spécifications, les usages compris dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° l'immeuble où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;

2° un seul établissement est tenu par immeuble;

3° l'usage ne peut être pratiqué que sur un seul étage, soit au rez-de-chaussée soit au sous-sol; lorsque cet usage est exercé dans le bâtiment principal, la superficie de plancher occupée n'excède pas les maximum suivants :

a) si l'usage est pratiqué au rez-de-chaussée : 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;

b) si l'usage est pratiqué au sous-sol : 100 % de la superficie de plancher du sous-sol;

4° l'usage du commerce ou du service doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal et aucun employé ne peut y travailler;

5° aucun entreposage ni étalage ne sont permis à l'extérieur du bâtiment;

6° aucune nuisance telle bruit, odeur, fumée, poussière ne doit être perceptible aux limites du terrain;

7° l'aspect extérieur du bâtiment principal doit demeurer celui de la résidence;

8° les normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal;

9° l'usage ne peut être exercé que dans le bâtiment principal; toutefois, dans le cas des ateliers d'artistes et d'artisanats, l'usage peut être exercé soit dans le bâtiment principal, soit dans un bâtiment complémentaire;

10° l'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement et cette enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou sur le mur du bâtiment complémentaire lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment complémentaire; au lieu de l'enseigne posée à plat sur le mur, l'enseigne peut être reproduite sur un auvent fixé à la façade du bâtiment;
- b) sauf dans le cas d'une enseigne reproduite sur un auvent, l'enseigne ne doit pas faire saillie du bâtiment de plus de 0,15 mètre;
- c) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 mètres carré;
- d) dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Amendement : 2.2.2.1.1
Règl. 436

Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) à l'extérieur de la zone agricole permanente

Cet article s'applique à l'extérieur de la zone agricole permanente telle que délimitée au plan de zonage.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° salon de coiffure et de beauté;
- 2° garderies;
- 3° studio de massage;
- 4° studio de santé;
- 5° salon de bronzage;
- 6° service d'impôt et comptabilité;
- 7° photographes;
- 8° service de réparation informatique;
- 9° service de toilettage pour animaux;
- 10° atelier de couture;
- 11° cordonneries;
- 12° atelier de rembourrage;

13° ateliers d'artistes;

14° ateliers d'artisanat.

Un bureau de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26) est spécifiquement autorisé à l'intérieur des zones 02-C, 09-H, 10-CH et 19.3-CH.

Lorsqu'ils sont autorisés dans une zone en vertu de la grille des spécifications, les usages compris dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'immeuble où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par immeuble;
- 3° l'usage ne peut être pratiqué que sur un seul étage, soit au rez-de-chaussée soit au sous-sol; lorsque cet usage est exercé dans le bâtiment principal, la superficie de plancher occupée n'excède pas les maximum suivants :
 - a) si l'usage est pratiqué au rez-de-chaussée : 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
 - b) si l'usage est pratiqué au sous-sol : 100 % de la superficie de plancher du sous-sol;
- 4° l'usage du commerce ou du service doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal et aucun employé ne peut y travailler; toutefois dans les zones 02-C, 09-H, 10-CH et 19.3-CH l'usage peut être exercé par une personne autre que l'occupant et plus d'un employé peut y travailler;
- 5° aucun entreposage ni étalage ne sont permis à l'extérieur du bâtiment;
- 6° aucune nuisance telle bruit, odeur, fumée, poussière ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- 7° l'aspect extérieur du bâtiment principal doit demeurer celui de la résidence;
- 8° les normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement doivent être respectées comme s'il s'agissait d'un usage principal;
- 9° l'usage ne peut-être exercé que dans le bâtiment principal; toutefois, dans les zones, 02-C, 09-H, 10-CH et 19.3-CH, l'usage peut-être exercé soit dans le bâtiment principal, soit dans un bâtiment complémentaire;
- 10° l'affichage doit respecter les normes suivantes :

- e) une seule enseigne est autorisée par établissement et cette enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou sur le mur du bâtiment complémentaire lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment complémentaire; au lieu de l'enseigne posée à plat sur le mur, l'enseigne peut être reproduite sur un auvent fixé à la façade du bâtiment;
- f) sauf dans le cas d'une enseigne reproduite sur un auvent, l'enseigne ne doit pas faire saillie du bâtiment de plus de 0,15 mètre;
- g) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- h) dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Amendement: Régl. 289-A

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° tissus et filés;
- 4° cordonneries;
- 5° services d'électriciens;
- 6° services de plombiers;
- 7° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 8° divers articles, tels les produits de beauté;

9° fleurs et plantes d'intérieur;

10° articles de sport;

11° artisanat;

Amendement: Régl. 343
21-06-00

12° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH .C-26)

Lorsqu'ils sont autorisés dans une zone à dominante résidentielle (H), les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;

2° un seul établissement est tenu par bâtiment;

3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;

4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;

5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;

6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

Amendement: Régl. 289-A

Lorsqu'il est prévu à la grille de spécifications, l'usage "Entreposage pour distributeurs de produits de spécialités alimentaires" est autorisé dans un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel pourvu que l'usage réponde aux conditions suivantes:

1° un seul établissement est tenu par bâtiment;

2° la superficie de plancher occupé par l'établissement n'excède pas 50 mètres carrés;

3° aucune vente sur place n'est autorisée;

4° aucun entreposage extérieur n'est effectué sur le terrain;

5° les exigences de l'article 7.2.4 doivent au préalable être respectées.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Ce)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;
- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;

- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3° services de télédistribution et de câblotvision;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. C-26); .
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;

- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10° garderies;
- 11° services ambulanciers;
- 12° cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13° centres de rééducation (consultations externes);
- 14° services de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;
- 16° ateliers protégés;
- 17° cinémas et location de vidéo-cassette, à l'exception des ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;
- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, aré纳斯, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° arcades;
- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;

- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;
- 32° aires de stationnement;
- 33° services d'informatique;
- 34° cabinets de médecin;
- 35° cliniques vétérinaires;
- 36° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;

4° aires de stationnement et garages.

2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3° chambres d'hôte (bed and breakfast);
- 4° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 5° tavernes, bars et boîtes de nuit (à l'exclusion des bars de danse nue);
- 6° centres de cure et de repos.

2.2.3 Groupe Industrie

2.2.3.1 Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia)

Amendement: Rêgl. 247 Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° équipements et fournitures agricoles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° machines et équipements de tous genres à usages commerciaux ou industriels;
- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° maisons mobiles;
- 6° roulottes motorisées et de voyage;
- 7° bateaux;

8° automobiles neuves et d'occasions;

9° matériaux de construction et de quincaillerie, machinerie industrielle.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I-b.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

1° entrepreneurs généraux (en construction);

2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;

3° services de messagers et de transport de marchandises;

4° services de transport de personnes;

5° services de taxi;

6° services d'entretien des routes;

7° entrepôts de marchandises;

8° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblovision;

9° services téléphoniques et autres services de télécommunication;

10° services de blanchissage et de nettoyage à sec;

11° services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;

12° pistes de course et d'accélération;

13° hippodromes;

14° ciné-parcs;

15° services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;

16° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;

17° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1° préparer des produits bruts ou semi-finis;

2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;

3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés:

1° pièces d'automobile, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;

2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;

3° produits pétroliers (commerce de gros seulement);

4° matériaux de récupération;

5° bars de danse nue.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1° préparer des produits semi-finis ou finis;

2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;

- 3° transformer des produits bruts ou semis-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides;
- 5° exploiter un cimetière d'automobile.

Les usages autorisés sous la classe Ic sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable.

2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égouts;
- 4° transmettre ou recevoir des ondes (antennes);
- 5° poste d'alimentation en eau potable.

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° bases de plein air;
- 4° terrains de golf;
- 5° centres de ski;
- 6° camps de vacances;
- 7° terrains de camping;
- 8° activités de chasse et de pêche;
- 9° pourvoiries, zec.

2.2.4.3 Classe usages intensifs (Rc)

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° arénas;
- 2° piscines publiques;
- 3° courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 4° hippodromes;

5° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;

6° terrains de jeux aménagés.

2.2.4.4 Classe conservation (Rd)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

1° réserves écologiques;

2° parcs de conservation;

3° réserves fauniques;

4° chasse et pêche.

2.2.5 Groupe Public et Institutionnel

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompier, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;

2° tribunaux;

3° centres de détention;

4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;

5° services de police provinciaux;

6° musées et archives;

7° bibliothèques;

8° hôpitaux;

9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;

10° cimetières et crématoriums;

11° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses;

Amendement: Rêgl. 499
19-08-2013

12° installation destinée à la recherche, la formation, l'expérimentation, l'enseignement sur l'eau et le milieu riverain.

2.2.6 Groupe Agriculture

2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Amendement: Rêgl. 281

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre, élever, soigner et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit animal ou pour animaux.

2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières.

Cette classe d'usage comprend également, à titre d'usage complémentaire à un usage principal, la fabrication artisanale de biens. La fabrication artisanale de biens doit répondre aux conditions suivantes:

1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;

2° un seul établissement est tenu par bâtiment;

3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;

4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 50 mètres carrés;

- 5° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 6° l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée.

2.2.6.3 Classe agro-tourisme (Ac)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine rural de la municipalité.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° location de chalets rustiques;
- 2° ranchs, centres équestres;
- 3° restauration et hébergement à la ferme;
- 4° auberges;
- 5° fermes agro-touristiques ou ancestrales.

2.2.7 Groupe Forêt

2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales;
- 2° effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;
- 3° exploiter des fermes forestières;
- 4° exploiter des érablières;
- 5° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe;

2° services de récolte des produits forestiers;

3° services de reboisement et de pépinières forestières.

CHAPITRE III: LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au(x) plan(s) de zonage portant le(s) numéro(s) 1/2 et 2/2.

Ce(s) plan(s) de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe A" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de service et résidentielle
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
REC	Récréative
A	Agricole
RF	Récréo-forestière
CN	Conservatoire

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV: GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS A LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans la grille de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et ou rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille de spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X, XII, XIII et XV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1 Écran-tampon

Un chiffre apparaissant à la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "Écran-tampon", indique que les dispositions prescrites l'article 15.3 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2 Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres "A", "B", "C" et "D" font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 15.2.3 du présent règlement.

4.2.6.3 Secteur d'inondation

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "secteur d'inondation", indique que les dispositions prescrites à l'article 13.1.4 de ce règlement ainsi que celles prévues à l'article 4.1 du règlement de construction, s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.4 Secteur de mouvements de terrain

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "risque de mouvements de terrain", indique que les dispositions prescrites à l'article 16.1 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.5 Abattage des arbres

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "abattage des arbres", indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2.1 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.6 Enseigne publicitaire

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "panneau réclame", indique que les dispositions prescrites à l'article 12.2.4 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.7 Amendement

A des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés à la grille.

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES AUX BATIMENTS ET A LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones agricoles, forestières et industrielles.

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;

- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles ou forestiers;
- 7° les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripes pressées) sauf s'ils sont peints;
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

Amendement : Règl. 435

10° Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée lors de la rénovation ou de l'agrandissement d'un bâtiment s'il existe déjà une tôle galvanisée sur une partie du bâtiment.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

5.6.1 Portée de la réglementation

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées à la grille de spécifications.

5.6.2 Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

5.6.3 Aire libre (carrière et sablière)

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ou à une sablière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres dans le cas d'une carrière et à moins de 150 mètres dans le cas d'une sablière, de zones résidentielles (H), commerciales (C) ou mixtes (CH) apparaissant au plan de zonage.

Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans la bande de terrain ci-haut prescrite, l'empiètement ne peut être augmenté et aucun bâtiment principal ayant trait à l'usage habitation ne peut être implanté à moins de 600 mètres ou de 150 mètres de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou sablière.

5.6.4 Écrans-tampons (carrière et sablière)

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation (H). Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, avoir la capacité d'atteindre 6 mètres de hauteur et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

5.6.5 Proximité d'une rue publique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins de 35 mètres dans le cas de sablières.

5.6.6 Proximité d'un milieu hydrique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut être situé à moins de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture.

5.7 NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

À moins de 200 mètres des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, aucune construction n'est permise, à l'exception d'un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise.

5.8 NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

Les distances à respecter pour l'implantation de cimetières d'automobiles sont :

- 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 100 mètres de tout lac, rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage, source ou puits;
- 100 mètres d'une plaine d'inondation;
- si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celui-ci devrait être situé à plus de 400 mètres de toute habitation; sauf celle de l'exploitant.

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Amendement: Règl. 247

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique "Normes d'implantation", les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol, le rapport plancher-terrain devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

Nonobstant les dispositions de la grille de spécifications, la marge de recul latérale minimale des habitations contiguës ou jumelées est de 0 mètre. Dans ce dernier cas et pour les habitations contiguës situées aux extrémités d'un ensemble, la somme des marges de recul latérales s'appliquent.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

Amendement: Règl. 398
23-08-04

Malgré le premier alinéa, lorsque le bâtiment principal est une résidence secondaire la superficie au sol doit être d'au moins 30 mètres carrés.

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

Amendement: Règl. 398
23-08-04

Malgré le premier alinéa, une résidence secondaire doit avoir une façade d'au moins 5,5 mètres et une profondeur d'au moins 5,5 mètres.

6.1.4 Hauteur maximale

Amendement: Rêgl. 247

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices publics et institutionnels, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Amendement: Rêgl. 398
11/05/98

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les complexes immobiliers comprenant exclusivement des usages autres que ceux du groupe Habitation;
- 2° Les complexes immobiliers prévus au paragraphe 1° et comprenant en outre l'habitation du propriétaire des bâtiments non résidentiels.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

Amendement: Rêgl. 398
23-08-04

Cet article ne s'applique pas dans la zone 40-REC.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

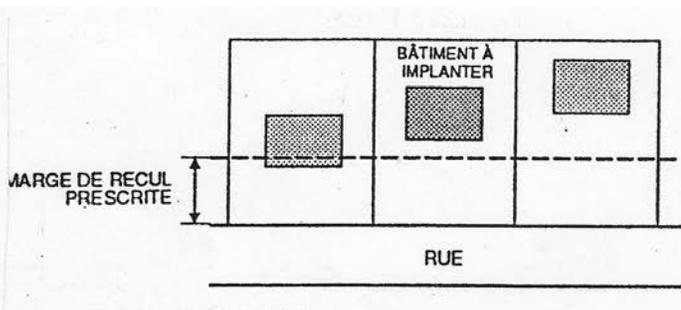
6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficiés d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

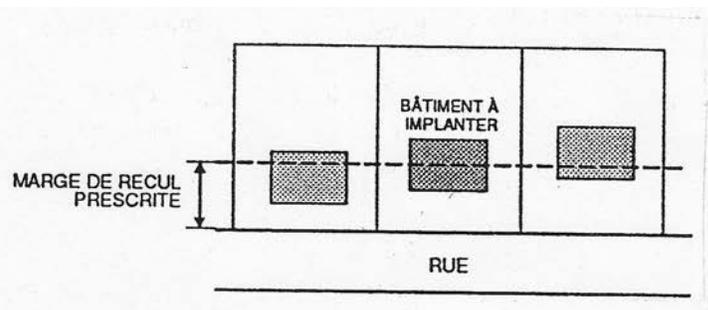
6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 14 et 15).

CROQUIS 14:



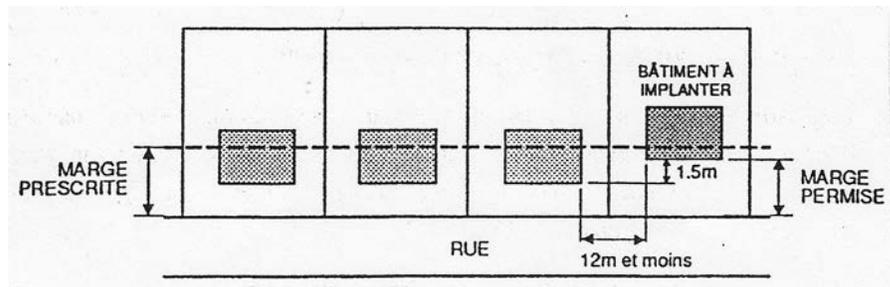
CROQUIS 15:



6.2.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 16).

CROQUIS 16:



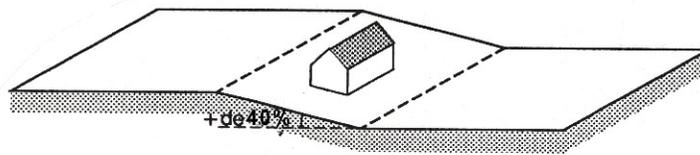
6.2.2 Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords

Amendement : Régl. 281

L'implantation de tout bâtiment principal est assujetti aux prohibitions suivantes :

- 1° un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 40 %, mesurée de la base au sommet du talus (voir le croquis 17);

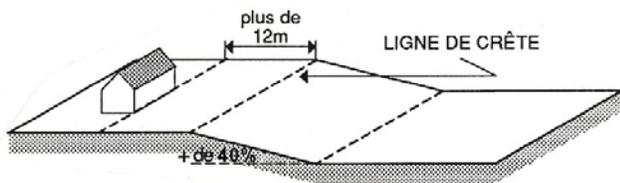
CROQUIS 17:



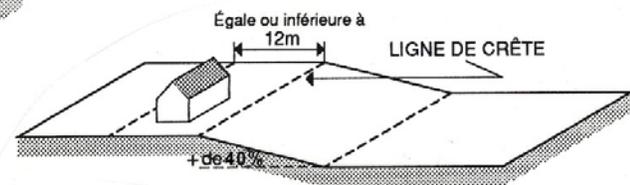
Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de 40 %.

- 2° un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur d'un talus. Au delà d'une hauteur de 12 mètres, la bande de protection doit avoir une profondeur minimale de 12 mètres calculée à partir de la ligne de crête du talus (voir les croquis 18 et 19).

CROQUIS 18:



CROQUIS 19:



Implantation en regard d'un talus
d'une hauteur inférieure à 12 mètres

Implantation en regard d'un talus d'une
hauteur égale ou supérieure à 12 mètres

Amendement Règl. 454
12-01-2009

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal peut être implanté à moins de 12 mètres de la ligne de crête d'un talus si un ingénieur en géotechnique ou un ingénieur géologue, membre d'un ordre professionnel certifie l'absence de danger. Si le professionnel concerné fait état de mesure à appliquer pour certifier cette absence de danger, ces mesures sont prescrites et doivent être réalisées avant que ne débute la construction.

De plus, lorsqu'un terrain possède une pente de plus de 40 %, les projets de construction pourront être réalisés à la condition qu'une étude géotechnique démontre la stabilité du talus et l'absence de danger. Dans le cas où il aurait démonstration de danger, l'étude géotechnique doit déterminer les travaux à effectuer qui permettraient d'éliminer le danger. L'étude géotechnique doit être réalisée par un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation et de l'expérience en stabilité de pente et qui à l'emploi d'une firme ou d'un organisme spécialisé en géotechnique. À la suite de la réalisation des travaux permettant d'éliminer le danger, un ingénieur en géotechnique doit attester de leur conformité aux spécifications de l'étude.

Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas:

1° un immeuble affecté à des fins publiques;

2° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

Amendement : Régl. 339
18-05-00

Nonobstant les dispositions précédentes, lorsqu'un terrain possède une pente de plus de 40%, les projets de construction pourront être réalisés à la condition qu'une étude géotechnique démontre la stabilité du talus et l'absence de danger. Dans le cas où il y aurait démonstration de danger, l'étude géotechnique doit déterminer les travaux à effectuer qui permettraient d'éliminer le danger. L'étude géotechnique doit être réalisée par un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation et de l'expérience en stabilité de pente et qui est à l'emploi d'une firme ou d'un organisme spécialisé en géotechnique. À la suite de la réalisation des travaux permettant d'éliminer le danger, un ingénieur en géotechnique doit attester de leur conformité aux spécifications de l'étude.

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

A moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Amendement: Règl. 236 Dans les zones à dominante résidentielle (H), tout bâtiment complémentaire doit être érigé sur le même lot que le bâtiment principal. De plus, dans le cas des lots transversaux, aucun bâtiment complémentaire ne peut être érigé dans la partie du lot comprise entre la moitié de celui-ci et la ligne de rue faisant face au mur arrière du bâtiment principal.

Amendement: Règl. 499
19-08-2013 Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un lot transversal situé dans la zone 19.3-CH utilisé à une fin résidentielle, un garage privé comme bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel principal pourra être autorisé en cour arrière en respectant les conditions spécifiées à l'article 7.2.4 du règlement de zonage.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

1° un cabanon;

Amendement: Règl. 517
08-06-2015 2° une piscine ou un bain à remous (spa);

3° un garage privé;

4° une serre privée;

5° une pergola;

6° un équipement de jeux non commercial;

7° un foyer extérieur ou barbecue;

8° une antenne de télécommunication;

9° une antenne de télévision;

10° une antenne parabolique;

11° une éolienne;

12° abri à bois de chauffage.

Amendement :
Règl. 436

7.2.1.1 Nombre maximum de bâtiments complémentaires

Un seul cabanon, un seul garage privé et un seul bâtiment utilisé aux fins d'un usage du groupe Ca sont autorisés sur un terrain. Cependant, il ne peut au total y avoir plus de deux bâtiments de ces types sur un même terrain.

Cet article s'applique exclusivement à l'extérieur de la zone agricole permanente telle qu'illustrée au plan de zonage.

Amendement : Règl. 520
14-09-2017

Sous réserve du respect de toute autre norme, le nombre maximal de bâtiments complémentaires à l'usage « Habitation » est de trois lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de cinq lorsque le terrain est localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

7.2.2 Rapport plancher/terrain

Aux fins du calcul du rapport plancher/terrain, les bâtiments complémentaires ne doivent pas être considérés.

Amendement :
Règl. 436

7.2.2.1 Bâtiment utilisé aux fins d'un usage du groupe Ca

Cet article s'applique exclusivement à l'extérieur de la zone agricole permanente telle qu'illustrée au plan de zonage.

L'implantation d'un bâtiment utilisé aux fins d'un usage du groupe Ca est régie par les normes suivantes :

- 1° la hauteur du bâtiment ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ni excéder une hauteur de 6 mètres dans la partie la plus élevée;
- 2° un espace minimal de 1,0 mètre doit être laissé libre entre le bâtiment et une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 3° le bâtiment doit être implanté dans la cour latérale ou la cour arrière;

4° le bâtiment ne peut être adossé à aucun autre bâtiment; un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment et tout autre bâtiment;

5° la superficie au sol du bâtiment ne doit pas excéder 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Ce bâtiment ne peut être utilisé à des fins d'habitation;

Un bâtiment complémentaire existant qui n'est pas conforme aux paragraphes 2°, 3° et 5° du deuxième alinéa ne peut être utilisé aux fins d'un usage du groupe Ca.

7.2.3 Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon ou un abris de bois de chauffage

L'implantation de tout cabanon ou abri à bois de chauffage est régie par les normes suivantes:

1° aucun cabanon ou abri de bois de chauffage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;

2° un seul cabanon et un seul abri de bois de chauffage peuvent être érigés sur un terrain;

3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;

4° un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre le cabanon ou l'abri de bois de chauffage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

Amendement: Règl. 339
18-05-00

5° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le cabanon ou l'abri de bois de chauffage et le bâtiment principal ainsi que le garage privé isolé ou adossé;

Amendement: Règl. 449
18-08-2008

6° la superficie maximale au sol de l'abri de bois de chauffage ne doit pas excéder 25% et celle du cabanon ne doit pas excéder 40% de la superficie au sol du bâtiment principal (excluant l'abri d'auto).

7.2.4 Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé ou un abri d'auto

L'implantation de tout garage privé est régie par les normes suivantes:

1° aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;

2° un seul garage et un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain;

3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres dans la partie la plus élevée;

4° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le garage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

Amendement: Règl. 339
18-05-00

5° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et le bâtiment principal, le cabanon et l'abri de bois de chauffage;

6° la superficie maximale au sol du garage ne doit pas excéder 60 % de celle du bâtiment principal (excluant l'abri d'auto).

Amendement: Règl. 499
19-08-2013

Dans la zone 02-C du plan de zonage en vigueur, nonobstant l'interdiction d'implanter un garage en cour avant spécifiée à l'article 9.1 «Cour avant» du Chapitre IX «Normes relatives aux usages et constructions autorisés dans les cours», un garage privé comme construction complémentaire à un usage résidentiel principal construit sur un lot transversal pourra empiéter jusqu'à un maximum de quatre (4) mètres dans la cour avant telle que définie à l'article 1.6.42 dudit règlement de zonage en conservant en tout temps un dégagement minimal de trois (3) mètres des lignes de terrain et en respectant toutes les autres dispositions réglementaires afférentes.

Amendement: Règl. 454
12-01-2009

Nonobstant ce qui précède lorsqu'un garage privé ou un abri d'auto constitue un bâtiment adossé au bâtiment principal, un tel bâtiment complémentaire n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments complémentaires autorisés. Un garage est donc autorisé lorsqu'un abri d'auto existe et un second garage est autorisé lorsqu'il existe un garage adossé sur ce terrain. Dans le cas où un garage est adossé, il doit respecter les marges et les normes de densité prescrites à la grille de spécifications.

~~7.2.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle~~

Amendement: Règl. 306
18-06-98

~~abrogé~~

7.2.5 Piscine résidentielle, bain à remous (spa) et bâtiment de rangement

Amendement: Règl. 435
22-08-2007

Une piscine résidentielle et un bain à remous (spa) ne peut être implantée qu'en cour latérale ou en cour arrière.

Amendement: Règl. 517
08-06-2015

Un cabanon distinct d'un cabanon autorisé en vertu de l'article 7.2.3 est également autorisé sur un terrain résidentiel pour ranger les accessoires de piscine ou de bain à remous (spa) ou abriter l'équipement de filtration ou de chauffage d'une piscine. Un tel cabanon doit être conforme aux normes suivantes :

1° un seul cabanon peut être érigé sur un terrain à ces fins;

2° la hauteur maximale du cabanon ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;

- 3° un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 4° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le cabanon et le bâtiment principal ainsi que le garage privé;
- 5° le cabanon doit être détaché de tout autre bâtiment;
- 6 la superficie au sol du cabanon ne doit pas excéder 6 mètres carrés.

7.2.5.1 Normes particulières applicables à un bain à remous (spa)

Les normes applicables à une piscine sont également applicables à un bain à remous (spa) lorsque ce dernier n'est pas équipé d'un couvercle rigide équipé d'un verrou.

Cependant, dans le cas où le bain à remous (spa) est muni d'un couvercle et d'un verrou, les normes de localisation prescrites pour une piscine s'appliquent.

7.2.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.6.1 Nombre

Une serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.6.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes:

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;
- 4° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre la serre et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté.

7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;

- 3° l'antenne fixée au sol doit être située dans la cour arrière;
- 4° aucune partie de l'antenne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5° l'antenne dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peut être érigée sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 6° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.8 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire
- 3° l'antenne et l'éolienne fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° l'antenne ou l'éolienne fixée au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 5° aucune partie de l'antenne ou de l'éolienne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.9 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

7.2.10 Normes applicables aux écuries privées complémentaires à l'habitation

7.2.10.1 Dimensions minimales du terrain

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Une écurie privée complémentaire à l'habitation peut être localisée sur un lot conforme ou dérogatoire mais protégé par droits acquis. Le terrain concerné doit cependant avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés.

7.2.10.2 Normes générales

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Sous réserve du respect des distances séparatrices applicables en vertu du Règlement de contrôle intérimaire visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, règlement numéro 117-2011 en vigueur, l'implantation d'une écurie privée et de tout bâtiment complémentaire à l'écurie privée est interdite à moins de :

- 1° 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 1° 15 mètres d'une résidence (autre que celle du propriétaire) ;
- 2° 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière ;
- 3° 15 mètres d'une ligne avant de lot.

Une telle écurie privée doit être utilisée uniquement à des fins personnelles et non commerciales et peut être localisée sur le même lot que la résidence principale.

7.2.10.3 Superficie maximale d'une écurie privée

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

La superficie maximale totale d'une écurie privée, et de tous les bâtiments complémentaires à l'écurie, le cas échéant, est de 115 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments.

7.2.10.4 Abri à fumier

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Toute écurie peut être munie d'un abri à fumier comme bâtiment complémentaire. L'abri à fumier doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° l'abri doit être construit dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal en respectant les mêmes distances séparatrices que l'écurie ;
- 2° la distance de dégagement par rapport à l'écurie peut être nulle ;
- 3° un abri à fumier doit être ventilé par le toit et répondre aux normes provinciales applicables ;
- 4° l'abri à fumier doit être vidé de son contenu au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec (MDDELCC).

7.2.10.5 Aire extérieure accessible aux chevaux

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Un cheval peut avoir accès à une aire extérieure, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'aire extérieure doit être localisée sur le même terrain que l'écurie et peut être aménagée dans toutes les cours ;

2° sous réserve de normes plus restrictives, l'aire extérieure doit être localisée à au moins 1 mètre d'une ligne de lot ;

3° l'aire extérieure doit être située à plus de 30 mètres de tout puits, d'une source d'approvisionnement en eau, d'un cours d'eau ou d'un lac ;

4° l'aire extérieure doit être clôturée ; la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre et être conçue et entretenue de manière à empêcher un cheval de sortir par lui-même en-dehors de l'enclos. La clôture doit être construite de bois peint ou teint ou de bois torréfié ou de planche de thuya (cèdre) ou de broche. Les clôtures en fil barbelé sont prohibées.

7.2.10.6 Nombre de chevaux

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Un nombre maximal de cinq chevaux peut être gardé en même temps sur un terrain où est construite une écurie privée.

7.2.11 Normes applicables aux fermettes complémentaires à l'habitation

7.2.11.1 Normes générales et nature de l'usage

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Sous réserve du respect des distances séparatrices applicables en vertu du Règlement de contrôle intérimaire visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, règlement numéro 117-2011 en vigueur, une fermette est autorisée à titre d'usage complémentaire à une habitation.

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle. Cet usage complémentaire permet de joindre à la fonction résidentielle des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

7.2.11.2 Territoire concernée

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Une fermette complémentaire à l'habitation est autorisée uniquement dans une zone localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sous réserve du respect des normes de la présente section.

Malgré le premier alinéa, une fermette complémentaire à l'habitation est prohibée dans une zone à dominante « CN : Conservation ».

7.2.11.3 Dimensions minimales du terrain

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Une fermette complémentaire à l'habitation peut être localisée sur un lot conforme ou dérogatoire mais protégé par droits acquis. Le terrain concerné doit cependant avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés.

7.2.11.4 Nature et nombre maximal d'animaux

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Seuls les animaux suivants peuvent être gardés sur place, sous réserve du nombre maximal prescrit pour chacun d'eux (nombre maximal d'animaux pouvant être gardés sur place en même temps) :

- 1° 10 Poules ;
- 2° 10 Poulets à griller ;
- 3° 15 cailles ;
- 4° 10 faisans ;
- 5° 5 canards ;
- 6° 5 dindes ;
- 7° 3 moutons ou agneaux ;
- 8° 3 chèvres ou chevreaux ;
- 9° 15 lapins ;
- 10° 3 chevaux ;
- 11° 1 veau.

7.2.11.5 Bâtiments complémentaires

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Un seul bâtiment complémentaire, abritant les animaux, est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie maximale au sol est de 35 mètres carrés ;
- 2° la hauteur maximale est de 5,5 mètres ;
- 3° un tel bâtiment doit être localisé dans la cour arrière et doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de lot ;

4° le bâtiment doit être aménagé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits et 15 mètres d'un bâtiment principal autre que la résidence implantée sur le même terrain que la ferme ;

5° ce bâtiment complémentaire doit être construit de manière isolée à tout autre bâtiment ;

6° la distance minimale entre ce bâtiment et un autre bâtiment est de 1,5 mètre ;

7° un tel bâtiment n'est pas compris dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments complémentaires ni dans le nombre maximal de bâtiments complémentaires.

En outre de la ferme, un seul bâtiment complémentaire abritant la nourriture, les outils et le matériel utilisés pour l'usage de la ferme est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie maximale au sol est de 20 mètres carrés ;

2° la hauteur maximale est de 4 mètres ;

3° la distance minimale entre ce bâtiment et un autre bâtiment est de 1,5 mètre ; cependant, ce bâtiment peut être attaché à un autre bâtiment ;

4° la distance minimale entre ce bâtiment et une ligne de lot arrière ou latérale est de 1 mètre ; lorsqu'une fenêtre est localisée face à l'une ou l'autre de ces lignes de lot, la distance minimale est portée à 1,5 mètre.

7.2.11.6 Aire extérieure accessible aux animaux

Amendement : Règl. 517
08-06-2015

Les animaux peuvent avoir accès à une aire extérieure, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'aire extérieure doit être localisée sur le même terrain que la ferme et doit être aménagée dans une cour arrière ou latérale ;

2° sous réserve de normes plus restrictives, l'aire extérieure doit être localisée à au moins 3 mètre d'une ligne de lot ;

3° l'aire extérieure doit être située à plus de 30 mètres de tout puits, d'une source d'approvisionnement en eau, d'un cours d'eau ou d'un lac et à plus de 15 mètres d'un bâtiment principal autre que la résidence implantée sur le même terrain que la ferme ;

4° l'aire extérieure doit être clôturée. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre et être conçue et entretenue de manière à empêcher un animal de sortir par lui-même en-dehors de l'aire extérieure. La clôture doit être construite de bois peint ou teint ou de bois torréfié ou de planche de thuya (cèdre) ou de broche. Les clôtures en fil barbelé sont prohibées.

5° un écran-tampon d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagé ou maintenu lorsque l'aire extérieure est visible de la rue ou lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain ou l'usage d'habitation est autorisé. L'écran-tampon doit être composé d'arbustes et d'arbres, doit avoir une

hauteur minimale de 2 mètres et doit être aménagée de façon telle que l'aire extérieure ne peut être aperçue de la voie publique.

7.2.11.7 Autres normes applicables à une ferme

Amendement: Règl. 517
08-06-2015

L'usage de ferme ne cause aucune odeur qui soit perceptible à la limite du terrain.

Les déjections animales doivent être entreposées dans un endroit sec pour une période maximale de 4 mois ; après le délai de 4 mois, les déjections animales doivent être transférées dans un centre de compostage ou chez un agriculteur équipé pour ce genre de déchet organique.

Les dispositions relatives à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent doivent être respectées.

7.2.12 Usages, bâtiments et constructions autorisés

Amendement: Règl. 544
08-05-2017

Un terrain subordonné ne peut être loti que si l'usage principal est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que si la superficie du terrain déroge aux dispositions du règlement de lotissement.

Sur la partie subordonnée d'un terrain subordonné, seuls les usages, bâtiments et constructions accessoires sont autorisés et aux conditions suivantes :

- 1° Un usage principal doit être exercé ou un bâtiment principal doit être en place sur la partie principale du terrain;
- 2° Les usages, bâtiments et constructions accessoires doivent respecter la marge avant prescrite pour la zone concernée et les normes d'implantation prévues au présent règlement;
- 3° Les usages autorisés sur le terrain, incluant la partie subordonnée, sont les mêmes et sont comptabilisés dans les usages et superficies autorisés reliés à l'usage concerné;
- 4° Un bâtiment accessoire ne peut servir à d'autres fins que celles autorisées pour l'usage concerné;
- 5° Dans le cas où une installation septique est requise, elle ne peut être implantée sur la partie subordonnée que s'il est impossible de faire autrement et si une servitude est acquise pour assurer le passage du chemin.

7.3 CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION

Amendement : Régl. 269 **7.3.1 Généralités**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri forestier, un abri de bois de chauffage ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, etc;
- 7° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 8° une résidence, une grange, un silo, un abri de bois de chauffage par rapport à une ferme;
- 9° un casse-croûte par rapport à un équipement public ou récréatif (tels aréna, halte routière, terrain de camping aménagé);
- 10° un dépanneur ou une station-service par rapport à un hôtel ou à un motel, lorsque de tels usages sont autorisés par la grille des spécifications.

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Distance de dégagement

Une distance minimale de dégagement de 2 mètres doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principal.

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 2 mètres ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 7° les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 8° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.3.3.2 Cabanon ou abris de bois de chauffage

L'implantation de tout cabanon ou abri à bois de chauffage complémentaire à un usage autre que résidentiel est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun cabanon ou abri de bois de chauffage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;
- 4° un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre le cabanon ou l'abri de bois de chauffage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

5° le cas échéant, un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le cabanon ou l'abri de bois de chauffage et le bâtiment principal;

Amendement: Régl. 406
art 5

6° la superficie maximale au sol du cabanon ou de l'abri de bois de chauffage ne doit pas excéder 25% de celle du bâtiment principal (excluant l'abri d'auto). Dans les zones à dominante RF et dans les zones 26.1-A, 29-A, 30-A, 32-A, 37-A, 39-A, 54-A, 57-A et 58-A, la superficie des abris à bois de chauffage peut atteindre 50 mètres carrés;

7° dans le cas où leur superficie excède 25 % de celle du bâtiment principal ou qu'ils sont complémentaires à une exploitation forestière ou agricole, les abris de bois de chauffage doivent être situés à une distance minimale de 20 mètres d'une route secondaire et de 30 mètres d'une route nationale.

7.3.3.3 Dépanneur

Amendement: Régl. 269

Lorsqu'un dépanneur est autorisé comme usage complémentaire à un hôtel ou un motel, les normes suivantes doivent être respectées:

1° le dépanneur doit faire partie intégrante du bâtiment principal de l'hôtel ou du motel;

2° la superficie de plancher du dépanneur, comprenant celle de sa chambre froide, ne doit pas excéder 75 mètres carrés;

3° un tel dépanneur ne doit pas être compris comme un établissement commercial, au sens du paragraphe 7° de l'article 12.2.1.4.

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

A la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 10° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 11° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 12° spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver

Amendement : Règl. 544
08-05-2017

Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° une distance minimale de 1 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparente ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres ;
- 6° à l'extérieur de la période de temps autorisée, l'abri (incluant tous les éléments de structure, ancrage ou autres) doit être démonté, enlevé et remisé dans un endroit de manière à être non visible de toute rue ;

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction;

5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.3 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes

Amendement: Rêgl. 289-A L'opération de casse-croûtes dans des bâtiments et roulottes préfabriqués est autorisée dans les zones où sont permis les classes d'usages Cd, Ce, Ia et Ib, du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté par terrain;
- 5° un casse-croûte est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal commercial ou comme usage principal sur un lot distinct. Les casse-croûtes existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel;
- 6° l'implantation de terrasses dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce est régie par les dispositions prévues à l'article 8.2.1.7. Dans les autres cas, seul un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices, sont autorisés.

8.2.1.4 Roulottes

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

L'implantation de façon permanente d'une roulotte de voyage est interdite sur le territoire de la municipalité. Leur implantation n'est permise qu'à l'intérieur de parcs de roulottes prévus à cette fin.

Toutefois, l'entreposage des roulottes de camping dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel est autorisé, pourvu qu'elle ne soit pas utilisée à des fins de séjour. En tout temps, une telle roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent exclusivement à l'intérieur de la zone agricole permanente, tel qu'illustré au plan de zonage.

8.2.1.5 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones à dominante commerciale (C) où sont permises les classes d'usage Cb et Cc. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci, aux conditions prévues au deuxième alinéa.

Dans les zones à dominante agricole (A) où sont autorisés les classes d'usage Aa et Ab, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou celles où sont permises les classes d'usage Ra, Rb et Rc pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.7 Les bars-terrasses et cafés-terrasses

Amendement : Règl. 406

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 6 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;
- 4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

8.2.1.8 Véhicules de camping

Amendement: Règl. 406

Cet article s'applique exclusivement à l'extérieur de la zone agricole permanente, tel qu'illustré au plan de zonage.

Un véhicule de camping ne peut être installé de façon permanente que sur un terrain de camping.

Un véhicule de camping peut être entreposé de façon temporaire sur le terrain de son propriétaire aux conditions suivantes :

- 1° Le véhicule ne peut être entreposé qu'en cour latérale et en cour arrière;
- 2° Il ne peut y avoir plus d'un véhicule de camping sur un terrain;
- 3° Le véhicule de camping ne peut être raccordé à un système d'évacuation ou de traitement des eaux usées, à un système d'alimentation en eau potable ni à un réseau électrique;
- 4° Le véhicule de camping doit être immatriculé pour l'année en cours;
- 5° Le dispositif de roulement du véhicule doit être en état de fonctionner en tout temps et le véhicule ne doit reposer sur aucune fondation permanente.

Un véhicule de camping peut être utilisé à des fins de camping sur un terrain utilisé aux fins d'un usage du groupe Habitation aux conditions suivantes :

- 1° Le véhicule peut être installé sur un terrain vacant, sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée ou sur un terrain occupé par une résidence secondaire;
- 2° L'utilisation ne doit pas durer plus de 90 jours et doit se faire entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année;
- 3° Le véhicule ne peut être installé qu'en cour latérale et en cour arrière;
- 4° Il ne peut y avoir plus d'un véhicule de camping par terrain, incluant un véhicule entreposé conformément au premier alinéa;
- 5° Le véhicule de camping ne peut être raccordé à un système d'évacuation ou de traitement des eaux usées, à un système d'alimentation en eau potable ni à un réseau électrique;
- 6° Le véhicule de camping doit être immatriculé pour l'année en cours;
- 7° Le dispositif de roulement du véhicule doit être en état de fonctionner en tout temps et le véhicule ne doit reposer sur aucune fondation permanente;

8° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au plan de zonage, l'utilisation d'un véhicule de camping à des fins de camping n'est autorisée que sur un terrain de camping

Malgré le deuxième, le troisième et le quatrième alinéas, il est possible d'utiliser un véhicule de camping à titre de logement temporaire durant des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, aux conditions suivantes :

- 1° Le véhicule de camping ne peut être utilisé que pour loger les occupants ou les futurs occupants ainsi que les personnes qui travaillent à la réalisation de la construction;
- 2° Le véhicule de camping doit cesser d'être utilisé à la fin des travaux;
- 3° Le véhicule de camping ne peut être utilisé que pour la durée du permis de construction;
- 4° À l'expiration du délai prévu aux paragraphes 2° et 3°, le véhicule de camping doit être entreposé conformément au troisième alinéa ou il doit être déplacée à l'extérieur du terrain et ne peut être réutilisée qu'en conformité avec le présent article.

8.2.1.9 Installation destinée à la recherche, la formation, l'expérimentation, l'enseignement sur l'eau et le milieu riverain

Amendement : Règl. 499
19-08-2013

L'usage «Installation destinée à la recherche, la formation, l'expérimentation, l'enseignement sur l'eau et le milieu riverain» comme usage principal peut comprendre une série d'activités éducatives n'entraînant pas d'effets dommageables pour l'environnement incluant de manière non-exhaustive des ateliers de formation didactique et pratique, des stages, des échantillonnages et des cueillettes de données dans le milieu naturel et sur l'eau, des analyses de données in situ ou en laboratoire, l'observation des milieux naturels, etc..

Des usages et des aménagements considérés nécessaires et complémentaires à l'exercice de l'usage principal sont autorisés et incluent de façon non limitative :

- 1° Le logement en roulotte (usage résidentiel de support) des étudiants, des stagiaires, des professeurs, des chercheurs, des scientifiques et du personnel technique comprenant des espaces pour le coucher et la restauration, les besoins sanitaires (douche, toilette, lavabo), des bureaux, etc...;
- 2° Des installations autonomes d'épuration des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable;
- 3° Des espaces d'entreposage de matériel scientifique ou technique sans impact sur l'environnement et sans fondation permanente;
- 4° Des allées d'accès aux installations et des aires de stationnement pour véhicule motorisé;

5° Des aires d'accès motorisé et pédestre et de mise à l'eau d'embarcation.

En tout temps, les installations et les aménagements effectués pour permettre l'usage principal et les activités complémentaires ne doivent entraîner un impact dommageable permanent au cours d'eau, à la rive et au milieu naturel environnant.

Les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Limiter la déforestation du site et de la rive en concentrant les installations et les roulottes toujours au même endroit et aménageant un seul accès au cours d'eau de 6 mètres de large maximum;
- 2° Limiter la transformation du terrain à 40% de sa superficie maximum;
- 3° Garder les roulottes sur pieux, sur roues ou sur supports amovibles;
- 4° En tout temps, l'implantation des roulottes, des autres aménagements et des installations doit se situer à au moins 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau;
- 5° Les installations doivent se situer à une distance minimale de 15 mètres des lignes de terrain;
- 6° Les installations autonomes d'épuration des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable doivent respecter les normes du MDDEFP et avoir obtenu un certificat d'autorisation en bonne et due forme de ce ministère.
- 7° Il demeure prohibé d'effectuer des travaux de déblais et remblais sur le site autre que, au besoin, pour les aménagements nécessaires pour le traitement ou l'entreposage adéquat des eaux usées.
- 8° Advenant la cessation des activités, renaturaliser le site.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,40 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9° les enseignes;
- 10° les abris d'attente d'autobus;
- 11° les boîtes téléphoniques et postales;
- 12° le mobilier urbain;
- 13° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 14° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 15° les constructions et usages temporaires;

Amendement: Régl. 398
23-08-04

- 16° l'entreposage extérieur, tel qu'établi au chapitre XV;
- 17° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que:
- 1° un presbytère par rapport à une église;
 - 2° des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;
 - 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - 4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - 5° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 18° les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 19° les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant;
- 20° les pompes à essence et tout équipement relié à l'exercice des usages reliés à un poste d'essence à la condition que lesdites constructions soient conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.4 du document intitulé "Normes du ministère des Transports ainsi qu'à toutes modifications subséquentes";
- 21° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les installations septiques.

Amendement: Rêgl. 398
23-08-04

9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

Amendement: Régl. 398
23-08-04

5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 3,60 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 1 mètre des lignes latérales du terrain;

6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;

8° les enseignes;

9° les constructions et usages temporaires;

10° l'entreposage extérieur;

11° des points d'attache d'une corde à linge;

12° les escaliers de secours;

13° les potagers;

14° les compteurs d'électricité;

Amendement: Régl. 449
18-08-2008

15° abrogé;

16° les piscines;

17° les garages;

18° les abris d'auto;

19° les pergolas;

20° les équipements de jeux;

21° les foyers extérieurs ou barbecues;

22° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;

23° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;

24° les stations de pompage et les postes de surpression;

Amendement: Régl. 398
23-08-04

25° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les installations septiques;

Amendement: Régl. 436

26° un bâtiment utilisé aux fins d'un usage du groupe Ca, conformément à l'article 7.2.2.1.

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 25° de l'article précédent;

2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

5° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;

6° des points d'attache d'une corde à linge;

7° les réservoirs, bonbonnes et citernes;

8° les antennes, incluant les antennes paraboliques;

9° les éoliennes;

10° toute autre construction et usages complémentaires.

9.4

IMPLANTATION DES BÂTIEMENTS ET CONSTRUCTION DANS LA ZONE 40-REC

Amendement : Règl. 398
23-08-04

Une construction ou un bâtiment complémentaire autre qu'une antenne parabolique peut-être implanté dans toutes les cours en autant que la construction ou le bâtiment complémentaire n'empiète pas dans la marge de recul avant et que les normes d'implantation relatives à la construction ou au bâtiment complémentaire sont respectées. De plus, une construction ou un bâtiment complémentaire ne doit pas être implanté dans la partie de la cour avant faisant face à la façade du bâtiment principal. (figure 1)

Amendement : Règl. 454
12-01-2009

Figure 1 :

CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte de gazon.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de 4,50 mètres et d'une profondeur minimale de 4,50 mètres doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée.

Des clôtures doivent être érigées dans le prolongement des murs latéraux, sur une profondeur minimale de 1,80 mètre, calculée à partir du mur arrière du bâtiment.

Lesdites clôtures doivent satisfaire aux normes suivantes :

- 1° leur hauteur minimale est de 1,25 mètre;
- 2° leur hauteur maximale est de 1,85 mètre;
- 3° elles ne doivent pas être ajourées.

10.1.6 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation.

10.1.7 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2 ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre

Dans toutes les zones identifiées à la grille de spécifications reproduite sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

La coupe à blanc n'est permise que dans les zones à dominante agricole (A) et récréo-forestière (RF). Cependant, la coupe à blanc est interdite dans la zone 65-A.

Amendement : Règl. 398
23-08-04

~~Malgré le deuxième alinéa, dans une bande de protection de 20 mètres le long de la route secondaire de l'Anse de Roche et dans une bande de protection de 30 mètres sur les lots non bâtis, le long de la route 172, seule la coupe du tiers des tiges de 10 centimètres et plus est autorisée.~~

Amendement : Règl. 398
11-07-2016

Malgré le deuxième alinéa, dans une bande de protection de 30 mètres sur les lots non bâtis, le long de la route 172, seule la coupe du tiers des tiges de 10 centimètres et plus est autorisée.

10.2.2 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

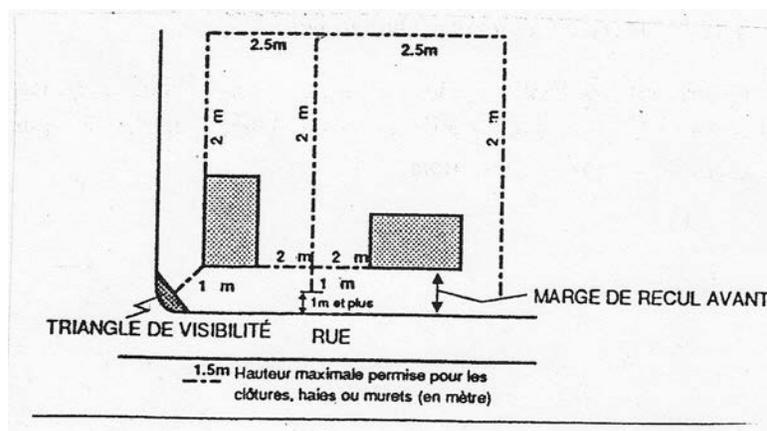
Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus de 0,6 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 20) :

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite : un mètre. Dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur d'une clôture, haie ou mur peut être portée à deux mètres dans la cour avant autre que celle de la façade, lorsqu'ils sont situés à plus de 3 mètres de la ligne de rue;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

CROQUIS 20



10.3.2 Installation et entretien

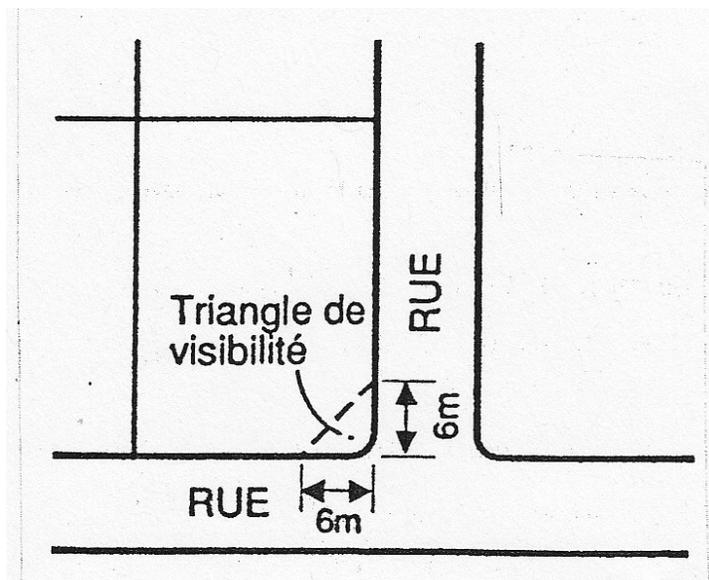
Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 21).

CROQUIS 21



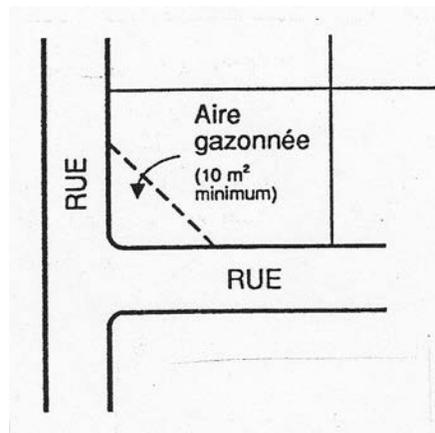
L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire paysagée ou gazonnée d'au moins 10 mètres carrés (voir le croquis 22).

CROQUIS 22



10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Amendement : Rêgl. 240 Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas des usages prévus dans la classe d'usages Ia, aucune aire de stationnement pour plus de deux véhicules ne peut être aménagée dans la cour avant de tout bâtiment dont le terrain est adjacent au boulevard Gagné. Un écran tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, composé d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur plantation et disposés de façon à former un écran visuel continu après 3 ans, doit également être aménagé ou préservé.

Pour les usages compris dans une classe d'usages du Groupe Commercial (C) et autorisés dans la zone 08-C, une aire d'au moins 3 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne avant du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

À l'égard de toutes les zones, tout nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implanté(e) suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti(e) aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

11.1.2 Dimension des places de stationnement et des allées de circulation

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.

Toutefois, lorsque les places sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, les largeur et profondeur minimales peuvent être respectivement réduites à 2,50 mètres et 4,50 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0°	3,0 (sens unique)	5,8
30°	3,0 (sens unique)	7,6
45°	3,35 (sens unique)	8,8
60°	5,2 (sens unique)	11,0
90°	6,4 (double sens)	11,9

11.1.3 Allées d'accès

11.1.3.1 Normes particulières

Nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8) devront être conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du document intitulé « Normes » du ministère des Transports, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

11.1.3.2 Normes générales

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, les largeurs minimale et maximale sont respectivement de 7.5 mètres et 30 mètres.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, seule une largeur de 7,5 mètres est admise.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 8%. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 8 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 5 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des 2 rues.

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur non inférieure à un mètre.

La distance entre 2 rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 4,0 mètres.

11.1.4 Localisation des places de stationnement

Les places de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

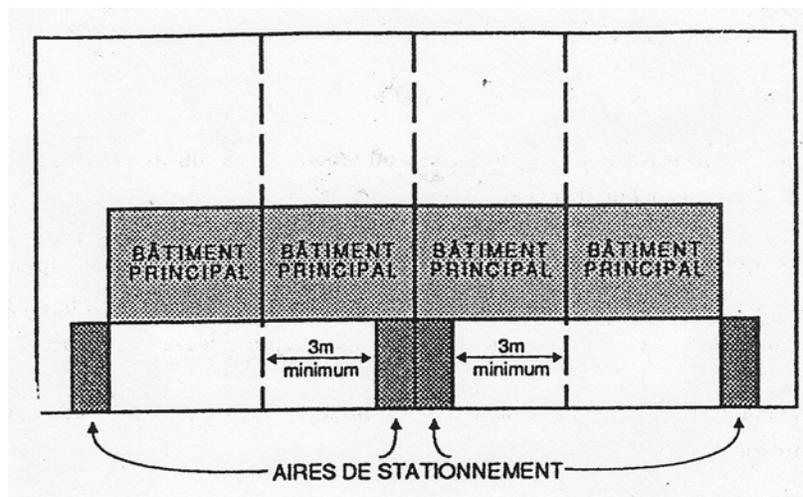
Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les places de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les places de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usages. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales (voir le croquis 23).

CROQUIS 23 : Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée



Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiétement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiétement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiétement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérale et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7,50 mètres.

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5% et inférieures à 6%.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

11.1.6 Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales

Il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des roulotte de voyage dans la cour avant de tout terrain résidentiel.

11.1.7 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relatives au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.8 Nombre de places requis

Les articles 11.1.8.1 à 11.1.8.5 prescrivent le nombre minimal de places requis, eu égard aux usages qui y sont mentionnés.

11.1.8.1 Habitation

Le nombre de places requis pour les habitations est fixé comme suit :

- 1° habitations de 6 logements et moins : une place par logement;
- 2° habitations de plus de 6 logements : une place et un quart (1,25) par logement;
- 3° habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres : une place par chambre louée plus une place pour l'occupant principal;
- 4° habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées : une place par 4 chambres;
- 5° habitations destinées à loger des personnes âgées : une place par 4 logements.

11.1.8.2 Commerce et service

Le nombre de places requis pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit :

- 1° commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu :
 - a) norme générale : une place par 30 mètres carrés de plancher;
 - b) cinéma, théâtre : une place par 8 sièges;

- c) vente au détail de meubles et appareils ménagers, quincaillerie, mercerie : une case par 60 mètres carrés de superficie de plancher;
 - d) entreposage dans un bâtiment complémentaire à un usage commercial : une case par 100 mètres carrés de superficie de plancher.
- 2° commerce et service liés à l'automobile : une place par employé plus une place par 90 mètres carrés de plancher;
- 3° centre commercial planifié : 5 places par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;
- 4° commerce et service d'hébergement et de restauration :
- a) hôtels : une place par 2 chambres pour les 40 premières et une place par 3 chambres pour les autres;
 - b) maisons de touristes, motels : une place par chambre ou cabine plus une place par 2 employé(e)s;
 - c) restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger : une place par 4 sièges;
- 5° salon mortuaire : une place par 10 mètres carrés de plancher ou 10 places par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

11.1.8.3 Commerce de gros et industrie

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé comme suit : une place par employé(e) plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.8.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit :

- 1° bibliothèque et musée : une place par 35 mètres carrés de plancher;
- 2° édifice du culte : une place par 5 sièges;

- 3° maison d'enseignement : une place par 2 employé(e)s plus une place par 50 mètres carrés de plancher. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent;
- 4° sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : une place par employé(e);
- 5° hôpitaux : 1 place par lit;
- 6° lieux d'assemblée : une place par 10 mètres carrés de plancher.

11.1.8.5 Récréation

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : installation et équipement sportif : 2 places par unité de jeux ou une place par 10 mètres carrés de plancher.

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée :

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

12.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 7 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;

- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9° les enseignes mobiles;
- 10° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

12.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Public et Institutionnel (P)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation, Public et Institutionnel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne commerciale peut être fixée sur le mur d'un établissement ou suspendue à une marquise ou reproduite sur un auvent fixé à ce mur; ce mur doit cependant donner :
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement, en autant que ce mur est pourvu d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
- 2° Abrogé
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire totale des enseignes commerciales appliquées sur chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la largeur du mur sur lequel elles sont appliquées; cette aire n'est pas cumulative s'il y a plus d'un établissement dans le bâtiment;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

Amendement: Régl. 398
Art. 12

Amendement: Régl. 398
Art. 12

Amendement: Régl. 398
Art. 12

12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial et Service (C) ou industriel (I)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial et Service et Industriel pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

Amendement: Régl. 398
23-08-04

1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises et reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :

a) sur une rue publique, ou

b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;

Amendement: Régl. 398
23-08-04

2° abrogé

3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;

4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;

Amendement: Régl. 398
23-08-04

5° l'aire totale des enseignes commerciales appliquées sur chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la largeur du mur sur lequel elles sont appliquées; cette aire n'est pas cumulative s'il y a plus d'un établissement dans le bâtiment;

6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;

7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Récréo-forestière (RF), Récréation (REC) et Agricole (A)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Récréo-Forestière, Récréation et Agriculture, pourvu qu'elles satisfassent à la condition suivante :

Amendement: Régl. 384
22-05-03

1° leur aire maximale est de 6,0 mètres carrés.

12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont autorisées dans les zones à dominante Commerciale et Industrielle. Celles décrites aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones, sauf celles prévues au paragraphe 8 qui ne sont pas autorisées dans les zones à dominante Habitation. Ces enseignes doivent cependant, selon leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

- 1° les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;
 - b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
 - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas;
- 2° sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés;
- 3° les enseignes des organisations automobiles, telles : les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
- 4° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont fixées à un bâtiment principal;
 - e) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;

- f) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente;
- 5° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
 - d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain;
- 6° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux;
- 7° les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement;
- 8° les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
- a) elles ne sont pas lumineuses;

- b) une seule enseigne est autorisée par terrain;
- c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
- d) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placés sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré;
- 2° les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
 - b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité;
- 3° les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;
- 4° les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;

b) leur aire maximale est de 2,5 mètres carrés.

12.2.3 Enseigne directionnelle

12.2.3.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.3.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 1 mètre carré.

12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.4.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés dans les zones où un tel usage est autorisé en vertu de la grille de spécifications reproduite sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement :

1° leur implantation n'est permise que le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) et est soumise aux normes prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes (L.Q. 1988, c.14) et des règlements institués sous son empire.

CHAPITRE XIII : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU

13.1 PROTECTION DES RIVIÈRES ET DES LACS

13.1.1 Dispositions générales

Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau et ce, en tenant compte du milieu dans lesquels on les retrouve, soit : les milieux forestier et de conservation.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

13.1.2 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier

13.1.2.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés.

13.1.2.2 Dispositions relatives au milieu forestier public

En milieu forestier public, toute intervention relative aux rives de tous les cours d'eau et les lacs assujettis devra être conforme à la « Loi sur les forêts » (L.Q. 1986, c.108) et au « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public » (décret 1627-88, 1988, G.O. 2, 5527), ainsi qu'à tout amendement subséquent.

13.1.2.3 Dispositions relatives au milieu forestier privé

En milieu forestier privé, sur la rive de tous lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits, à l'exception des travaux suivants :

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° tout ouvrage de stabilisation des berges peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 3° les travaux de déboisement pour la remise en valeur agricole;

- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunication, lignes téléphoniques, etc.);
- 8° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 9° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 10° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- 11° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 12° l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- 13° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 14° l'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages;
- 15° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 16° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste;
- 17° les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractère particulier et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

De plus, les travaux suivants sont autorisés :

- 1° tout en évitant qu'elles ne tombent dans un lac ou un cours d'eau, la récolte des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50% du couvert forestier. La récolte des tiges est toutefois interdite dans le talus;
- 2° les travaux tels : le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques;
- 3° dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Toutefois, il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier, sauf aux passages aménagés à cette fin.

13.1.3 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu agricole

13.1.3.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs et tous les cours d'eau ainsi que le fleuve Saint-Laurent sont assujettis.

13.1.3.2 Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole

En milieu agricole, sur la rive de tous les lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturation :

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° tout ouvrage de stabilisation des berges peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 3° les travaux de déboisement pour la remise en valeur agricole;
- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;

- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes téléphoniques, etc.);
- 8° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 9° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 10° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- 11° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 12° l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- 13° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 14° l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- 15° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 16° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste;
- 17° les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractères particuliers et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministre de l'Environnement du Québec.

13.1.3.3 Dispositions d'exception pour les routes existantes

Les travaux de réparation et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

13.1.4 Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation

Dans les zones identifiées à la grille de spécifications et aux endroits définis au plan de zonage, les interventions permises doivent se faire aux conditions énoncées au tableau suivant :

CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS D'INONDATION	
TYPE D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
Installations septiques	Aucun : sauf pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-8).
Puits	Aucun
Réseaux d'aqueduc et d'égouts	Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire ainsi que la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égouts existants doivent empêcher le refoulement
Voies de circulation publiques ou privées et construction	Aucune
Remblais	Aucun, sauf dans le cas d'immunisation de constructions existantes

13.1.5 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu urbain et de villégiature

Amendement : Règl. 236

13.1.5.1 Cours d'eau et lacs assujettis

- 1° Tous les lacs et cours d'eau du milieu urbain et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers privés et agricoles qui sont consacrés à la villégiature;
- 2° les sections des rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

13.1.5.2 Dispositions spécifiques aux rives

Amendement : Règl. 339
18-05-00

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.1.3.3, seuls sont autorisés les travaux suivants :

- 1° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée;
- 2° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne au plan d'eau;
- 3° lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation se fait à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement mais, dans tous les cas, sera accordée la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

13.1.5.3 Dispositions spécifiques du littoral

Tout aménagement nécessaire sur le littoral est conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Amendement : Règl. 339
18-05-00

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.1.3.3, seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, sont permis.

13.2 PRÉSERVATION DES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

Aucune opération de remblayage, de déblayage, ni aucun ouvrage ou construction n'est autorisée dans les sites écologiques fragiles comme les frayères, marais et marécages, à moins de travaux publics appuyés par une étude d'impact sur l'environnement.

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

13.3.1 Chemins forestiers

Lors de la construction d'un chemin en milieu forestier, on doit :

- a) respecter le drainage naturel du sol en installant des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement normal de l'eau;
- b) n'aménager aucun chemin à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau intermittent, sauf là où la topographie des lieux ne permet pas de respecter cette distance. Dans ces cas, on doit obtenir l'autorisation préalable du MER;
- c) éviter d'aménager un chemin dans un secteur instable (marécage, plaine d'inondation, pente forte, etc.);
- d) dans la mesure du possible, construire les traverses de chemin ou de cours d'eau à angle droit et s'efforcer de réduire au minimum l'impact des travaux sur l'environnement;
- e) à la traverse d'un cours d'eau, conserver un tapis végétal sur une distance de 30 mètres, sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin (s'il n'est pas conservé, le tapis végétal devra être rétabli);

- f) laisser une couche de sol et rétablir la végétation entre les fossés et la limite de l'emprise (largeur du corridor effectivement requis et à déboiser pour la construction d'un chemin);
- g) lorsque le chemin dévale des pentes dont l'inclinaison est d'au moins 9%, détourner les eaux de ruissellement des fossés, à tous les 65 mètres au moins, vers une zone de végétation ou un bassin rudimentaire de sédimentation;
- h) éviter d'entasser le long de l'emprise ainsi que dans l'espace compris entre l'accotement et la limite de l'emprise, le matériel enlevé lors de la construction du chemin (le sol de l'emprise doit être régalé ou nivelé dans cet espace);
- i) stabiliser les sols déblayés et les remblais en faisant appel à des techniques appropriées (gabion, perré, végétation, adoucissement des pentes, toile géotextile, etc.);
- j) limiter la largeur de l'emprise à quatre fois celle de la chaussée;
- k) ne pas prélever de sol à l'extérieur de l'emprise sauf dans une gravière ou une sablière.

13.3.2 Ponts, ponceaux et fossés

Lors de la construction de ponts, ponceaux et fossés, on doit :

- a) dans le cas des chemins forestiers qui traversent un cours d'eau à étiage permanent et intermittent, prévoir des canalisations d'un diamètre minimum de 45 centimètres;
- b) dans le cas des cours d'eau servant ou pouvant servir comme circuit de canot, maintenir une hauteur de dégagement minimale de 1,25 mètre entre le pont ou le ponceau et le niveau moyen du cours d'eau;
- c) lors de la construction de structures de détournement, telles que canaux, digues et caissons, éviter de bloquer le passage des poissons, ni plus du tiers de la largeur du cours d'eau.

13.3.3 Lignes de transport d'énergie

Les nouvelles lignes de transport de l'énergie doivent être implantées prioritairement dans les zones forestières. Leur montage et leur entretien doivent être conformes aux règlements afférents à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux mesures qui suivent.

13.3.3.1 Corridors de transport

Les travaux de construction des corridors de transport d'énergie sont soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'essouchement doit être limité au strict minimum;

- 2° on doit réduire le déblaiement et le nivellement des pentes et des aires de construction à leur plus simple expression afin de prévenir l'érosion du sol;
- 3° dans les zones à forte pente ou sur les aires où les risques d'érosion sont élevés, on doit aménager des terrasses ou recourir à tout autre moyen de protection;
- 4° lors du débusquage des bois marchands, on doit restreindre la circulation de la machinerie afin de minimiser les dommages causés au sol.

13.3.3.2 Abords des plans d'eau et des routes

Les travaux aux abords des plans d'eau et des routes sont soumis aux conditions suivantes :

- 1° laisser des lisières de 30 mètres le long des routes et de 20 mètres aux abords des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent;
- 2° récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus dans la lisière qui longe une route et le tiers dans cette même dimension dans la lisière préservée aux abords des plans d'eau;
- 3° éviter de faire circuler de la machinerie lourde dans la lisière boisée de 20 mètres;
- 4° construire un pont, ou installer un pontage ou un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent et dont l'ouverture est suffisante pour accommoder le débit de crue, lorsqu'il est impossible d'éviter de franchir un cours d'eau;
- 5° éviter d'amonceler des déchets à moins de 30 mètres des plans d'eau;
- 6° procéder manuellement lorsque l'entretien de l'emprise exige qu'on élimine toute végétation ligneuse croissant à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent;
- 7° protéger les lacs et cours d'eau contre le ruissellement de substances polluantes et tout autre phénomène qui pourrait causer ou augmenter leur turbidité, c'est-à-dire leur teneur en sédiments ou matériaux en suspension.

13.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE

Dans une bande de protection de 30 mètres sur des terrains privés et 60 mètres en terres publiques, seuls les travaux suivants sont autorisés. La bande de protection est calculée à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a absence de talus :

- 1° a) tout ouvrage de stabilisation des berges peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes téléphoniques, etc.);
 - c) les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractères particuliers et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec;
- 2° la coupe sanitaire et la récolte des arbres jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus.

Dans la bande résiduelle du circuit panoramique de la rivière Sainte-Marguerite identifiée au schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Haute-Côte-Nord, seuls les travaux suivants sont autorisés :

- 1°
- a) les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractères particuliers et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec;
 - b) la coupe sanitaire et les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, le tout dans le respect de la configuration générale du paysage;
 - c) la coupe de jardinage;
 - d) la coupe d'éclaircie jardinatoire.

13.5 NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toutes constructions et/ou ouvrages, sauf ceux servant à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau, sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau (barrages, pompes, stations de distribution, etc.).

13.6 NORMES APPLICABLES AUX ROUTES SITUÉES À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

La distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac ne peut être inférieure à soixante (60) mètres (197 pieds), sauf pour les routes conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ou si les conditions topographiques ne permettent pas d'implanter la route à un autre endroit.

CHAPITRE XIV : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

- 1° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation : les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

~~Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.~~

Amendement : Rêgl. 482
19-03-12

~~Malgré ce qui précède, une construction dérogatoire existante visée par la Loi 226 (Loi concernant la Municipalité de Sacré-Cœur) et localisée à l'intérieur de la zone 40 REC peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, à la condition que les dimensions, la superficie au sol et la hauteur du bâtiment ne soient pas augmentées. De plus, le remplacement d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire en augmentant son empiètement sur la rive.~~

Amendement : Rêgl. 544
08-05-2017

La reconstruction, la réfection de tout bâtiment détruit volontairement ou involontairement ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être effectuée sur la même assise, le même emplacement et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de destruction et si les autres exigences des règlements en vigueur dans la municipalité sont respectées.

Malgré ce qui précède, une construction dérogatoire existante visée par la Loi 226 (Loi concernant la Municipalité de Sacré-Cœur) et localisée à l'intérieur de la zone 40-REC peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, à la condition que les dimensions, la superficie au sol et la hauteur du bâtiment ne soient pas augmentées. De plus, le remplacement d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire en augmentant son empiètement sur la rive.

14.3.2 Extension ou modification

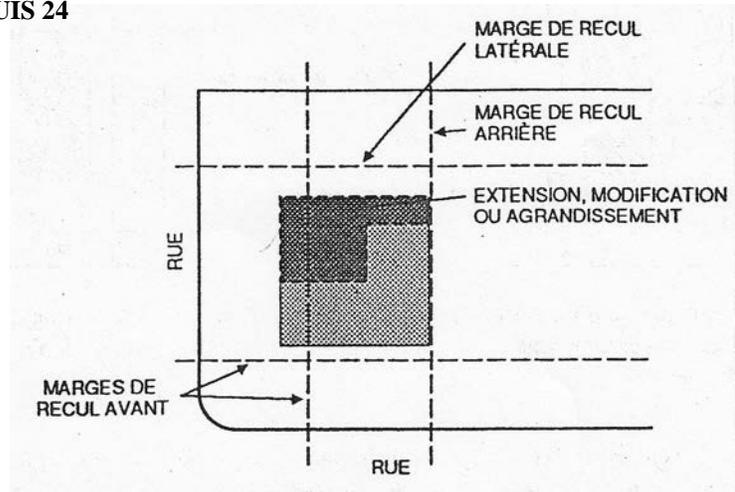
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire, n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;

- 3° l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 24).

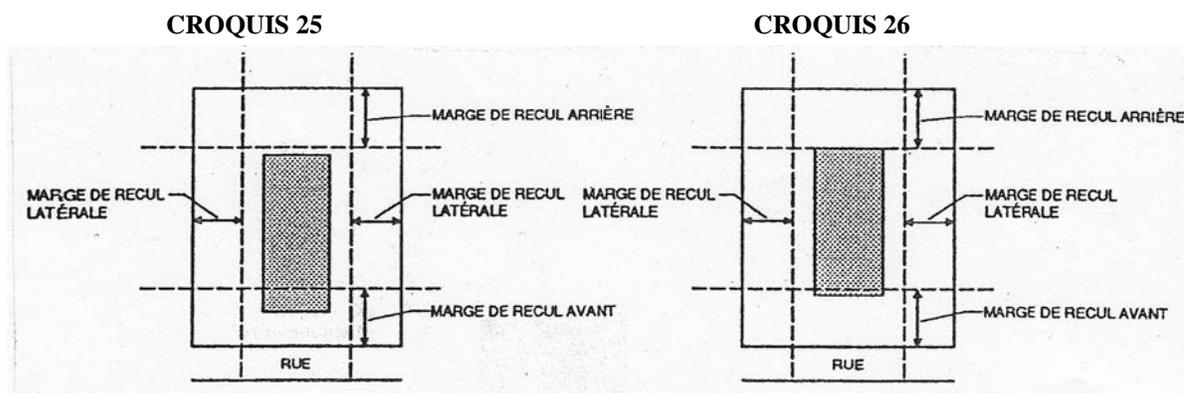
CROQUIS 24



14.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 25 et 26);

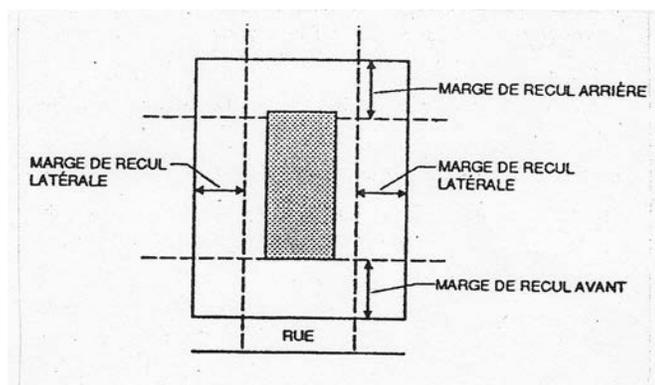


Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoire, suite au déplacement (voir le croquis 27).

CROQUIS 27 : déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

14.3.4 Conformité d'un bâtiment dérogoire

Amendement: Règl. 517
08-06-2015

Tout bâtiment non-conforme au présent règlement à cause d'un empiétement dans une ou plusieurs marges est considéré comme étant conforme, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la construction du bâtiment a fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ;
- 2° l'empiétement n'excède pas une distance supérieure à 0,15 mètres dans l'une ou l'autre des marges de recul.

Cette mesure s'applique au bâtiment principal ainsi qu'aux bâtiments accessoires.

14.4 Usage dérogatoire d'une construction

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

Amendement : Régl. 364
30-11-01

- 1° 55% si cette superficie est inférieure à 280 mètres carrés;
- 2° 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 280 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Amendement : Régl. 406
art 9

Dans les zones 30-A et 60-A, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire peut être accrue jusqu'à concurrence de la superficie maximale découlant de l'application du coefficient d'occupation du sol et du rapport plancher/terrain prescrits par ce règlement.

Dans le cas d'ateliers de transformation de produits opérant dans la zone 60-A et possédant des droits acquis en vertu du présent et du précédent règlements de zonage, la superficie de plancher dudit atelier peut être portée à 500 mètres carrés soit sur son terrain ou soit sur un lot situé dans la même zone.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

14.4.2 Changement

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Amendement : Règl. 281

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

Nonobstant l'article 14.2, l'exploitation d'une gravière ou d'une sablière existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être poursuivie aux conditions suivantes :

- a) l'exploitation s'effectue sur le même terrain ou sur des terrains adjacents;
- b) l'exploitation s'effectue à plus de 100 mètres de l'emprise de la route 172;
- c) les arbres formant un écran visuel d'une profondeur minimale de 20 mètres à l'intérieur du périmètre de protection de 100 mètres sont préservés;
- d) les dispositions du règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2), notamment celles relatives à la restauration du sol (articles 35 à 48 et 56), doivent être respectées.

14.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.1.6 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1 CHAMBRE ET PENSION

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usages (Ha), (Hb), (Hc) et (Hd) aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de 3 chambres peut être loué par logement;
- 2° les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
- 3° les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

15.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.2.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante habitation (H) et mixte (CH), l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
- 3° l'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

15.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels : une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante résidentielle (H), ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
- 2° dans le cas des roulettes motorisées et des roulettes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

15.2.3 Entreposage extérieur d'autres types

La grille de spécifications reproduite sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 4.2.6.2 du présent règlement. Les lettres apparaissant à la grille correspondent aux types suivants :

TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fins de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 centimètres.

TYPE C

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 6 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

TYPE D

Ce type comprend entre autres tout entreposage de marchandises en vrac, la récupération de métal et les pièces de véhicules usagées. Sont également inclus tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage, lorsque nécessaire, pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

15.2.4 Entreposage extérieur limité en zone commerciale

Lorsqu'il n'est pas prévu à la grille des spécifications, l'entreposage de type B est autorisé dans les zones à dominante commerciale (C) aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1° la hauteur de l'entreposage est limitée à 3 mètres;
- 2° une clôture opaque et esthétique d'une hauteur de 2 mètres doit être posée tout autour du site d'entreposage;
- 3° un écran-tampon doit être aménagé dans la partie résiduelle du site d'entreposage, tel qu'illustré au plan de zonage;
- 4° aucun accès au site d'entreposage n'est autorisé entre deux terrains utilisés à des fins résidentielles;
- 5° les activités d'entreposage ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

15.2.5 Entreposage extérieur limité le long de la route 172

Amendement : Règl. 282

Dans les cas où des entrepreneurs généraux en construction ou en entretien routier bénéficient de droits acquis, ils peuvent se servir de leur terrain à des fins d'entreposage extérieur de machinerie ou de matériaux, aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage de matières premières doit être effectué :
 - à au moins 10 mètres de l'emprise de la route;
 - de manière à être concentré en un seul lieu, sur une hauteur maximale de 5 mètres;
 - en arrière d'un écran-tampon d'au moins 3 mètres de profondeur, constitué d'arbres d'au moins 1,5 mètre de hauteur au moment de leur plantation;
- b) le stationnement de véhicules lourds n'est autorisé :
 - que dans la mesure où les véhicules sont alignés;
 - que si les véhicules sont protégés de la vue à partir de la route 172 par un écran-tampon d'au moins 3 mètres de profondeur, constitué d'arbres d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une clôture non ajourée de 2 mètres de hauteur ou par un bâtiment;
- c) tout autre entreposage extérieur doit être protégé de la vue par une clôture non ajourée;

d) aucun matériel ou matériau ne doit être laissé à la traîne sur le terrain.

15.3 ÉCRAN-TAMPON

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage ou entre un terrain utilisé à des fins industrielles et un autre utilisé à des fins résidentielles.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

15.4 POSTE D'ESSENCE

15.4.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel : un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.4.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.4.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

15.4.4 Normes d'implantation particulières

15.4.4.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports, tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8) devra être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du document intitulé « Normes » du ministère des Transports, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

15.4.4.2 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.4.4.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

15.4.5 Stationnement

Le nombre minimal de places de stationnement requis varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

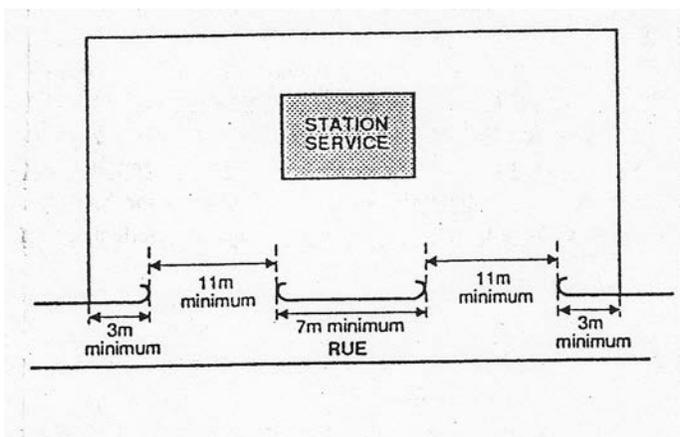
TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUIS
Poste d'essence	2 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	6 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	8 places pour 1 baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	12 places pour une baie de service plus 2 places par baie de service additionnelle à la première

15.4.6 Allée d'accès

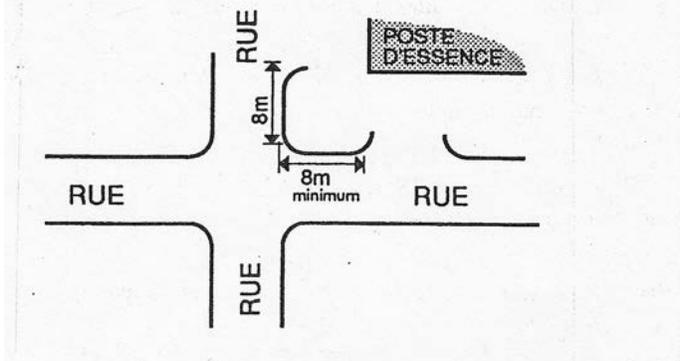
Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 28);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 28);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 28);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 28);
- 5° une distance minimale de 8 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 29).

CROQUIS 28



CROQUIS 29



15.4.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.4.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.4.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.4.10 Architecture des constructions

15.4.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

15.4.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.4.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.4.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

15.4.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinés à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.4.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

15.5 MAISON MOBILE

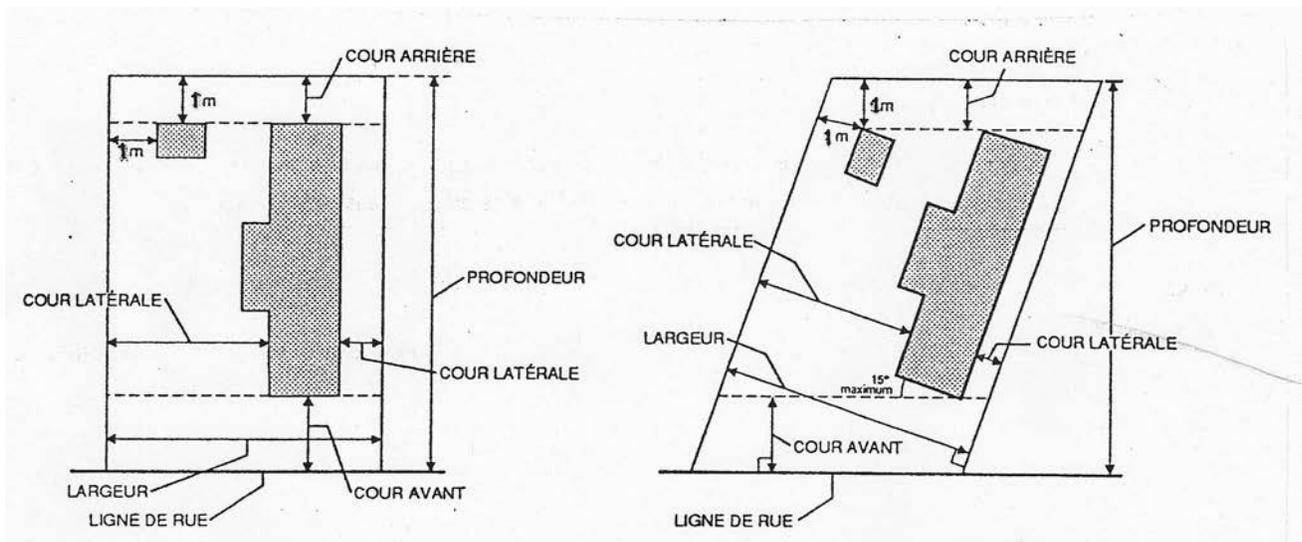
15.5.1 Normes d'implantation

15.5.1.1 Localisation de la maison mobile

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir les croquis 30 et 31).

CROQUIS 30 : Implantation perpendiculaire à la rue

CROQUIS 31 : Implantation oblique à la rue



15.5.1.2 Localisation du cabanon

Amendement : Règl. 467
30-07-2009

Dans la cour latérale ou arrière, un cabanon doit être implanté à au moins 60 centimètres de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

15.5.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison mobile.

15.5.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de contre-plaqué traité contre les intempéries.

15.5.4 Agrandissement autorisé

Amendement : Règl. 339
18-05-00

L'agrandissement d'une maison mobile est autorisé, jusqu'à concurrence de 75% de sa superficie initiale. Cet agrandissement doit être effectué de l'arrière du bâtiment vers l'avant.

15.5.5 Bâtiment complémentaire

La superficie totale des bâtiments complémentaires isolés ne peut excéder 40% de la superficie de la maison mobile.

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder celle de la maison mobile.

15.6 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)

Amendement: Rêgl. 398, 436

Amendement: Rêgl. 406 art 10

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans les zones 02-C, 09-H, 10-CH, 19.2-CH, 19.3-CH, 30-A, 31-RF, 32-A, 39-A, 40-REC, 49-RF, 51-RF et 60-A identifiées à la grille de spécifications et ce, aux conditions suivantes :

Amendement: Rêgl. 398 23-08-04

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage « Ha » ou « Hj »;
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;

Amendement: Rêgl. 398 23-08-04

- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives;
- 6° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 7° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment;
- 8° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;

Amendement: Rêgl. 398 23-08-04

- 9° nonobstant les articles 12.2.1.2, 12.2.1.4 et 12.2.1.5, l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.2.1.3. Toutefois, l'aire d'une enseigne ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés;
- 10° nonobstant l'article 11.1.7.2, le nombre de places de stationnement est de une place par chambre mise en location, plus 1 place pour l'occupant principal.

15.7 LES COMPLEXES IMMOBILIERS

Amendement: Rêgl. 398
23-08-04

Cet article s'applique aux complexes immobiliers à l'exception des complexes immobiliers regroupant des usages du groupe « Agriculture ».

La distance entre les bâtiments principaux faisant partie d'un complexe immobilier ne doit pas être inférieure à 6,0 mètres.

15.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Amendement: Rêgl. 477
15-08-11

15.8.1 Normes d'implantation

1. La marge avant prescrite, mesuré de la base de l'antenne à la ligne d'emplacement, doit être de d'au minimum 40 mètres;
2. La marge arrière prescrite, mesuré de la base de l'antenne à la ligne d'emplacement, doit être d'au minimum 75 mètres;
3. Les marges latérales prescrites, mesuré de la base de l'antenne à la ligne d'emplacement, doivent chacune d'elle être d'au moins 70 mètres.

15.8.2 Aire de protection

1. Aucun bâtiment ayant une occupation permanente, c'est-à-dire occupé par des personnes plus de six heures par jour sur au moins trois mois par an, et aucun emplacement résidentiel ne peut être situé à l'intérieur de l'aire de protection comprise dans un rayon de 75% de la hauteur total de l'antenne de télécommunication;
2. Un seul bâtiment accessoire est autorisé et ne peut être implanté à moins de 15 mètres d'une ligne avant et de 10 mètres d'une autre limite d'emplacement.

15.8.3 Hauteur

La hauteur maximale d'une antenne de télécommunication ne doit pas excéder 100 mètres.

CHAPITRE XVI : NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones identifiées à la grille de spécifications et aux endroits définis aux plans de zonage, les interventions permises doivent se faire aux conditions énoncées au tableau suivant :

	Secteur à risque ÉLEVÉ	Secteur à risque MOYEN	Secteur à risque FAIBLE
Construction permise	Aucune (note I)	Résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égouts municipaux, si une expertise démontre l'absence de danger Utilisation agricole	Résidence unifamiliale à 2 étages maximum Utilisation agricole
Installation septique	Aucune (note I)	Aucune	Sans restriction
Travaux interdits se rapportant au sol	Remblaiement au sommet d'un talus Excavation au pied d'un talus		Sans restriction
Travaux permis sur la végétation	Aucun (note I)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déboisement sur 1 000 m² au maximum par lot à bâtir 2. Revégétation des parties dénudées par des travaux 3. Coupe sanitaire et des travaux de récolte sur des arbres dominants jusqu'à concurrence de 1/3 des tiges de 10 cm et plus 	

Note I : Les constructions peuvent être permises dans les secteurs à risques, si une expertise signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontre l'absence de risques de mouvements de terrain.

CHAPITRE XVII : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

17.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, sanction et recours » du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES

18.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro 129 ainsi que ses amendements relatifs au zonage.

18.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À SACRÉ-CŒUR, ce 9 JUIN 1993

Marjolaine Gagnon, mairesse

Sarto Simard, secrétaire-trésorier